

Services Voirie / Juridique
Tél : 04.66.56.42.81
Réf : PV/IS/TB/VR/VG/BB/2016

N°16_05_36

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, MAGNE Martine, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, FAGES-DROIN Fabienne, RICOME Laurent, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, NAVARRO Raphaële, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin, CLOT Christophe.

POUVOIRS : HÉRAIL Pierre, BENABDILLAH Jalil, LAURENT Cyril, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTE : CHALLIER Nathalie.

OBJET : **Approbation du Règlement de Voirie - Etablissement des modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement de Voirie de la Ville d'Alès,

Vu le Règlement de Publicité Extérieure de la Ville d'Alès,

Vu la délibération n°15_01_15 du Conseil Municipal en date du 9 février 2015 portant création de la Commission Consultative mentionnée à l'article R*141-14 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n°2015/01601 en date du 24 septembre 2014 portant nomination des représentants des occupants de voies communales à la Commission Consultative mentionnée à l'article R*141-14 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'avis en date du 15 septembre 2016 de la Commission Consultative,

Considérant que le Règlement de Voirie actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville d'Alès ne garantit plus le respect des normes techniques et des règles de l'art lors de la réalisation de travaux sur le domaine public routier communal,

Considérant que pour permettre la conservation et une utilisation des voies communales conforme à leur destination, le Conseil Municipal de la Ville d'Alès a, par la délibération n°15_01_15 en date du 9 février 2015, créé une Commission Consultative en charge de redéfinir les modalités d'exécution des travaux,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R*141-14 du Code de la Voirie Routière, cette Commission Consultative était composée d'Élus communaux et de représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales (Orange, Enedis, GRDF, etc...),

Considérant qu'à la suite de sa réunion en date du 15 septembre 2016, ladite Commission Consultative a émis un avis favorable à un projet de Règlement de Voirie et à ses annexes,

Considérant qu'aujourd'hui, il appartient au Conseil Municipal de la Ville d'Alès de se prononcer sur ce projet de Règlement de Voirie et ses annexes établissant de nouvelles modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art,

Considérant, par la suite, qu'au vu de ce Règlement de Voirie et de ses annexes définissant les conditions d'exécution des travaux sur les voies communales, Monsieur le Maire de la Ville d'Alès pourra arrêter un Règlement Général de Voirie fixant notamment la dimension maximale des saillies et les conditions dans lesquelles certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

ABROGE

à compter du 1^{er} janvier 2017, le Règlement de Voirie de la Ville d'Alès ainsi que l'ensemble de ses délibérations d'approbation et de modification actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville d'Alès.

ADOPTE

à compter du 1^{er} janvier 2017, le Règlement de Voirie de la Ville d'Alès et ses annexes joints à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



RÈGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE D'ALÈS



Sommaire

PARTIE 1 : ADMINISTRATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.....	5
CHAPITRE 1 : GENERALITES	5
ARTICLE 1 : Objet du règlement de voirie.....	5
ARTICLE 2 : Conditions d'application.....	6
ARTICLE 3 : Conditions de révision.....	6
ARTICLE 4 : Conditions d'exécution.....	6
ARTICLE 5 : Droits des tiers.....	6
ARTICLE 6 : Infractions au règlement.....	6
CHAPITRE 2 : DOMANIALITE.....	7
ARTICLE 7 : Principe.....	7
ARTICLE 8 : Domaines publics routiers.....	7
ARTICLE 9 : Constitution du domaine public routier communal.....	7
ARTICLE 10 : L'alignement.....	8
ARTICLE 11 : Classement - Déclassement.....	8
ARTICLE 12 : Ouverture – élargissement – redressement	9
PARTIE 2 : IMMEUBLES ET OUVRAGES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	9
ARTICLE 13 : Droit d'accès.....	9
ARTICLE 14 : Passage bateau.....	9
Article 14.1 : Généralités.....	9
Article 14.2 : Procédures.....	10
Article 14.3 : Suppression.....	10
Article 14.3 : Suppression.....	10
ARTICLE 15 : Écoulement et déversement des eaux pluviales.....	10
ARTICLE 16 : Écoulement et déversement des eaux usées ou insalubres.....	10
ARTICLE 17 : Clôtures en bordure de voies communales.....	11
ARTICLE 18 : Servitudes de visibilité.....	11
ARTICLE 19 : Servitudes d'élagage.....	11
ARTICLE 20 : Plantations en limite de voies communales.....	11
ARTICLE 21 : Excavation à proximité du domaine public routier communal.....	11
ARTICLE 22 : Exhaussements à proximité du domaine public routier communal	12
ARTICLE 23 : Publicité, Enseignes et Pré-enseignes.....	12
ARTICLE 24 : Saillies.....	12
Article 24.1 : Définition.....	12
Article 24.2 : Mesurage des saillies.....	12
Article 24.3 : Dimension des saillies.....	12
Article 24.4 : Accessibilité.....	13
ARTICLE 25 : Distributeurs d'énergie	13
PARTIE 3 : OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	14
CHAPITRE 1 – POLICE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	14
ARTICLE 26 : Mesures d'ordre public.....	14
ARTICLE 27 : Numérotage des habitations.....	14
ARTICLE 28 : Présentation des déchets ménagers sur le domaine public routier.....	14
ARTICLE 29 : Affichage publicitaire, inscriptions et graffiti.....	14
ARTICLE 30 : Entretien du domaine public routier communal.....	14
ARTICLE 31 : Barrières de dégel.....	15
ARTICLE 32 : Police de la conservation.....	15
ARTICLE 33 : Police de la circulation et du stationnement.....	15
ARTICLE 34 : Police de la coordination des travaux.....	16

<u>ARTICLE 35 : Contrôle sur la présence d'amiante et de hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les couches de chaussées.....</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 2 : AUTORISATIONS DE VOIRIE ET DE TRAVAUX.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 36 : Généralités.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 37 : Durée de l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal .</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 38 : Permis de stationnement.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 39 : Permission de voirie.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 39.1 : Demande d'obtention d'une permission de voirie</u>	<u>18</u>
<u>Article 39.2 : Procédure.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 39.3 : Travaux programmables.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 39.4 : Travaux non programmables.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 39.5 : Travaux urgents.....</u>	<u>20</u>
<u>Article 39.6 : Durée de validité de l'autorisation des travaux prévus.....</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 40 : Accord technique préalable</u>	<u>20</u>
<u>Article 40.1 : demande d'obtention d'accord technique préalable.....</u>	<u>21</u>
<u>Article 40.2: Procédure.....</u>	<u>21</u>
<u>Article 40.3 : Travaux programmables.....</u>	<u>22</u>
<u>Article 40.4 : Travaux non programmables.....</u>	<u>22</u>
<u>Article 40.5 : Travaux urgents.....</u>	<u>22</u>
<u>Article 40.6 : Durée de validité de l'accord préalable de voirie.....</u>	<u>22</u>
<u>ARTICLE 41 : Les réseaux de télécommunications.....</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 42 : Le transport et la distribution de gaz, d'électricité et de chaleur.....</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 43 : Réception des travaux.....</u>	<u>23</u>
<u>Article 43.1 : Procédure.....</u>	<u>23</u>
<u>Article 43.2 : Garantie.....</u>	<u>24</u>
<u>ARTICLE 44 : Responsabilité du maître d'ouvrage.....</u>	<u>24</u>
<u>ARTICLE 45 : Intervention d'office.....</u>	<u>24</u>
<u>ARTICLE 46 : Modalité de réfection des fouilles.....</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 47 : Entretien des ouvrages.....</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 48 : Redevances d'occupation.....</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 49 : Recouvrement des frais.....</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 50 : Conditions de paiement.....</u>	<u>26</u>
<u>PARTIE 4 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS.....</u>	<u>26</u>
<u>CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES CHANTIERS.....</u>	<u>26</u>
<u>ARTICLE 51 : Généralités.....</u>	<u>26</u>
<u>ARTICLE 52 : Obligations du maître d'ouvrage.....</u>	<u>27</u>
<u>ARTICLE 53 : Écoulement des eaux</u>	<u>27</u>
<u>ARTICLE 54 : Accès riverains.....</u>	<u>27</u>
<u>ARTICLE 55 : Sécurité incendie.....</u>	<u>28</u>
<u>ARTICLE 56 : Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution.....</u>	<u>28</u>
<u>ARTICLE 57 : Protection des canalisations présentes dans le sol.....</u>	<u>28</u>
<u>ARTICLE 58 : Information du public.....</u>	<u>29</u>
<u>ARTICLE 59 : Signalisation.....</u>	<u>29</u>
<u>ARTICLE 60 : Clôture des chantiers.....</u>	<u>29</u>
<u>ARTICLE 61 : Publicité sur clôture de chantier.....</u>	<u>30</u>
<u>ARTICLE 62 : Découverte fortuite d'objets et de vestige.....</u>	<u>30</u>
<u>ARTICLE 63 : Propreté des voies publiques.....</u>	<u>30</u>
<u>ARTICLE 64 : Dispositions en matière de bruit.....</u>	<u>31</u>
<u>ARTICLE 65 : Limitation des pollutions de proximité.....</u>	<u>31</u>
<u>ARTICLE 66 : Tri des déchets.....</u>	<u>31</u>
<u>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX</u>	



IMPLANTATIONS DES RESEAUX.....	31
<u>ARTICLE 67 : Les ouvrages et les équipements en superstructure.....</u>	<u>31</u>
<u>ARTICLE 68 : Les ouvrages et les équipements en souterrain.....</u>	<u>32</u>
<u>ARTICLE 69 : Profondeur des réseaux.....</u>	<u>33</u>
<u>ARTICLE 70 : Avertisseur de réseaux enterrés.....</u>	<u>33</u>
<u>ARTICLE 71 : Réseaux hors d'usage.....</u>	<u>33</u>
CHAPITRE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX.....	34
<u>ARTICLE 72 : Constat des lieux.....</u>	<u>34</u>
<u>ARTICLE 73 : Ouverture des fouilles.....</u>	<u>34</u>
<u>ARTICLE 74 : Déblaiement des fouilles.....</u>	<u>35</u>
<u>Article 74.1 Technique d'extraction des matériaux.....</u>	<u>35</u>
<u>Article 74.2 Évacuation de l'eau.....</u>	<u>35</u>
<u>Article 74.3 Portance du sol support en fond de tranchée</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE 75 : Remblayage des fouilles.....</u>	<u>35</u>
<u>Article 75.1 Zone de pose.....</u>	<u>36</u>
<u>Article 75.2 La zone de remblai et le corps de chaussée.....</u>	<u>36</u>
<u>ARTICLE 76 : Compactage.....</u>	<u>37</u>
<u>ARTICLE 77 : Contrôle de la qualité du compactage des remblais.....</u>	<u>37</u>
CHAPITRE 4 : REFECTION DES REVETEMENTS DE VOIRIE.....	38
<u>ARTICLE 78 : Dispositions générales.....</u>	<u>38</u>
<u>ARTICLE 79 : Réfection définitive.....</u>	<u>38</u>
<u>ARTICLE 80 : Réfection provisoire.....</u>	<u>39</u>
<u>ARTICLE 81 : Remise en état de la signalisation et de la circulation.....</u>	<u>39</u>
PARTIE 5 : LES PLANTATIONS.....	39
<u>ARTICLE 82 : Mesures de protection des plantations.....</u>	<u>39</u>
<u>ARTICLE 83 : Distances entre les plantations et les tranchées.....</u>	<u>40</u>
<u>ARTICLE 84 : Réalisation de fouilles dans le périmètre de protection de l'arbre.....</u>	<u>41</u>
CHAPITRE 1 : CHANCRE COLORE DU PLATANE.....	42
<u>ARTICLE 85 : Chancre coloré du platane.....</u>	<u>42</u>
CHAPITRE 2 : ESTIMATION DE LA VALEUR DES ARBRES.....	42
<u>ARTICLE 86 : Généralités.....</u>	<u>42</u>
<u>ARTICLE 87 : Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres.....</u>	<u>43</u>
<u>ARTICLE 88 : Coût de remplacement d'un arbre.....</u>	<u>43</u>
<u>ARTICLE 89 : Barème d'estimation de la valeur des arbres.....</u>	<u>43</u>
<u>Article 89.1 : Indice selon l'essence et les variétés.....</u>	<u>43</u>
<u>Article 89.2 : Indice selon la situation, la valeur esthétique et l'impact paysager.....</u>	<u>43</u>
<u>Article 89.3 : Indice selon l'état sanitaire.....</u>	<u>44</u>
<u>Article 89.4 : Indice selon la circonférence du tronc.....</u>	<u>44</u>
<u>Article 89.5 : Exemple de calcul.....</u>	<u>44</u>
<u>ARTICLE 90 : Evaluation des dégâts occasionnés aux arbres.....</u>	<u>45</u>
<u>Article 90.1 : Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée.....</u>	<u>45</u>
<u>Article 90.2 : Branches cassées, arrachées ou brûlées.....</u>	<u>45</u>
<u>Article 90.3 : Arbres ébranlés, racines coupées.....</u>	<u>46</u>
LEXIQUE.....	46
COORDONNEES UTILES.....	47
ANNEXES.....	49
<u>ANNEXE 1 : RÉFECTIONS DE TRANCHÉES</u>	<u>49</u>
<u>ANNEXE 2 : SAILLIES – OCCUPATION – PLACE DES MARTYRS DE LA</u>	
<u>RESISTANCE.....</u>	<u>56</u>

PARTIE 1 : ADMINISTRATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie fixe les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux sur, au-dessus et sous le domaine public routier communal.

Il détermine par ailleurs les modalités d'occupation et d'utilisation du domaine public routier communal, ainsi que les conditions de remblaiement et de réfection des tranchées conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Toutes les interventions affectant le sol, le surplomb ou le sous-sol du domaine public de la commune sont soumises au présent règlement.

Les personnes physiques ou morales publiques ou privées, qui entreprennent des travaux sur le domaine public routier sont dénommées « intervenants » et celles réalisant les travaux sont désignées « exécutants ».

Les travaux visés peuvent être de nature programmable, non programmable ou urgente et concernent la pose en tranchées, en surface ou en surplomb d'équipements et d'ouvrages.

ARTICLE 2 : Conditions d'application

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication ou affichage de la délibération l'ayant approuvé.

ARTICLE 3 : Conditions de révision

Le présent règlement peut être modifié en tant que besoin par délibération du conseil municipal de la Ville d'Alès, au terme de la procédure prévue à l'alinéa 2 de l'article R.141-14 du code de la voirie routière.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

L'intervenant, ou le cas échéant son représentant, ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui serait éventuellement délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice direct ou indirect aux tiers.

ARTICLE 6 : Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public routier communal sans autorisation (sauf pour les occupants de droit), ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation de voirie exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière conformément aux dispositions des articles L.116-1 à L.116-4 et L.116-6 à L.116-8 et R.166-2 du code de la voirie routière.

Il est à ce titre rappelé que conformément à l'article R. 116-2 du code de la voirie routière :

« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1. Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages installations, plantations

établis sur ledit domaine ;

- 2. Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;*
- 3. Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;*
- 4. Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;*
- 5. En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;*
- 6. Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;*
- 7. Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier. »*

CHAPITRE 2 : DOMANIALITE

ARTICLE 7 : Principe

Le domaine public routier de la commune est insaisissable, imprescriptible et inaliénable. Il peut supporter des servitudes (recul, alignement, plantations...) et ouvre plusieurs droits aux riverains après autorisation (de vue, d'accès, de déversement des eaux de ruissellement).

Un bien relevant du domaine public routier ne peut être cédé sans avoir fait l'objet, en amont, d'une procédure de déclassement par la collectivité.

Dans le cas de son déclassement, il sera grevé d'une servitude qui sera précisée dans l'acte de transfert.

Un usage prolongé dans le temps du domaine public routier ne permet pas d'acquérir juridiquement un droit de propriété sur ce bien.

A l'inverse, l'inaction prolongée du propriétaire légal du domaine public routier ne peut pas lui faire perdre son droit de propriétaire.

ARTICLE 8 : Domaines publics routiers

Le réseau routier de la Ville d'Alès comprend des voies appartenant au domaine public :

- communal ;
- d'intérêt communautaire ;
- départemental ;
- national.

En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, l'intervenant devra prendre contact avec le Conseil Départemental du Gard, gestionnaire de la voirie départementale et se référer au Règlement Départemental de Voirie.

Si l'intervention concerne le domaine public routier national, l'intervenant devra se rapprocher des services de l'État gestionnaires des routes nationales (par exemple la Direction Interdépartementales des Routes Méditerranée).

De même, si l'intervention concerne les voies d'intérêt communautaire, l'intervenant devra se rapprocher des services d'Alès Agglomération.

ARTICLE 9 : Constitution du domaine public routier communal

Le domaine public routier de la Ville d'Alès comprend l'ensemble des biens propres de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Conformément aux articles L.111-1, L.141-1 et L.141-3 du code de la voirie routière, le domaine public routier communal est constitué des voies, appelées voies communales, ayant fait l'objet d'une décision de classement prise par délibération du conseil municipal.

Outre la chaussée, le présent règlement s'applique donc aux dépendances situées dans l'emprise des voies communales, et notamment :

- aux ponts et ouvrages d'art,
- aux fossés,
- aux talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique,
- aux accotements,
- aux îlots,
- aux murs de soutènement des chaussées,
- aux trottoirs généralement construits et entretenus par la commune,
- aux arbres d'alignement,
- aux kiosques,
- aux pistes cyclables,
- à tous les éléments qui :
 - constituent l'accessoire indissociable de la voie
 - contribuent au maintien de la chaussée
 - contribuent à la protection des usagers.

ARTICLE 10 : L'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite entre le domaine public routier communal et le droit de propriété des riverains.

Il est fixé :

- soit par un plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire déterminant, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriété privée.
- Soit un alignement individuel délivré par arrêté au propriétaire conformément au plan d'alignement.

Conformément aux dispositions des articles L.112-1 et suivants du code de la voirie routière, le plan d'alignement est approuvé et publié après enquête publique.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire riverain conformément au plan d'alignement général s'il en existe un. L'arrêté d'alignement individuel permet d'informer le propriétaire riverain sur ses droits et obligations.

L'alignement individuel est un acte purement indicatif, qui n'a aucune incidence sur le droit de propriété.

Lorsqu'un plan d'alignement n'existe pas, la délimitation de la voie se fait :

- d'après les documents établis pour la construction de la voie (plan de bornage) ;
- à défaut de tout document, en tenant compte de l'état des lieux (alignement de fait).

ARTICLE 11 : Classement - Déclassement

Le classement de voies ou chemins en voies communales ou le déclassement de celles-ci relève de la compétence du conseil municipal.

La procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

ARTICLE 12 : Ouverture – élargissement – redressement

L'ouverture d'une voie nouvelle en voie communale, le redressement, l'élargissement d'une voie existante est prononcé par délibération du conseil municipal.

Si la construction, le redressement, l'élargissement de la voie existante nécessite l'acquisition de terrains, la délibération du conseil municipal est précédée d'une enquête publique, selon la procédure prévue aux articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière.

PARTIE 2 : IMMEUBLES ET OUVRAGES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

ARTICLE 13 : Droit d'accès

Les riverains disposent sur leurs voies d'accès d'une servitude de passage qui leur permet d'accéder en véhicule à leur propriété.

Le Maire de la Ville d'Alès pourra interdire l'ouverture d'un nouvel accès à la voie communale dans le cas où la sortie de véhicules à cet emplacement créerait un danger pour la circulation publique auquel il ne pourrait pas être remédié par une mesure moins contraignante.

L'accès au domaine public routier doit être établi de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner ou de modifier l'écoulement des eaux ainsi que la sécurité des usagers, et notamment des personnes à mobilité réduite.

La création d'un accès à la voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie. Les dispositions et dimensions d'accès au domaine public routier communal sont fixées par la permission de voirie délivrée par le Maire de la Ville d'Alès.

La voie d'accès à la propriété à partir du domaine public devra être traitée avec un revêtement dur (béton, enrobés, bi-couche...) afin d'éviter tout rejet ou déplacement de matériaux sur la voie publique.

La construction et l'entretien de ces accès sont à la charge de l'intervenant.

En cas de modification de l'emprise de la voie communale, la Ville d'Alès procédera à la mise en conformité des différents accès, sans pour autant faire perdre l'obligation d'entretien pour les riverains.

ARTICLE 14 : Passage bateau

L'accès par un véhicule léger à une propriété située en bordure d'une voie publique est matérialisé par la réalisation d'un passage bateau.

Article 14.1 : Généralités

Un seul accès automobile est autorisé par propriétaire et riverain ou identité foncière sur le domaine public. Par dérogation et à titre exceptionnel un deuxième accès pourra être accordé et sera soumis à validation du service voirie de la Ville d'Alès.

L'accès devra répondre aux normes et conditions de sécurité des usagers de la voie publique et pourra ne pas être autorisé s'il présente un risque notamment dans les zones de faible visibilité.

Sur les voies bordées de plantations, les passages bateaux seront autant que possible placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres.

L'accès ne donne en aucun cas le droit pour le riverain de stationner sur cet emplacement. Il est rappelé que les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation piétonne, et notamment aux personnes à mobilité réduite. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

Article 14.2 : Procédures

La demande sera adressée au service voirie du Pôle Infrastructures.

Elle devra comporter le nom, l'adresse du bénéficiaire et un plan de situation de la rue ainsi qu'un plan coté de l'aménagement.

Le service voirie fera procéder à l'exécution des travaux, ceux-ci devant répondre à des normes tant sur la mise en œuvre des matériaux que sur la sécurité, notamment au regard de la présence éventuelle de réseaux (NF S70-003-1).

Le coût de l'opération sera à la charge du bénéficiaire.

Le prix forfaitaire s'applique pour la réalisation d'une entrée charretière d'une longueur égale ou inférieure à 6m quelle que soit la largeur du trottoir en dehors de création ou d'aménagement général de la voirie.

La prestation comprendra la réalisation du passage bateau, le déplacement du mobilier urbain courant (potelets, corbeilles à papier...) si nécessaire.

Un devis sera établi et soumis à l'acceptation de demandeur, pour toute autre demande d'accès d'une longueur supérieure à 6m ou concernant des cas spécifiques (accès à une station-service, des locaux commerciaux ou industriels avec circulation de poids lourds, déplacement de candélabre, d'arbre, création d'accès en zone naturelle (buse), suppression d'accès, etc...)

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra s'acquitter des sommes dues (devis) auprès du trésorier de la Ville d'Alès ou réglées directement à l'entreprise en charge des travaux.

Article 14.3 : Suppression

Le passage bateau est établi pour permettre l'accès des véhicules à une propriété. S'il s'avère que celui-ci n'est plus utilisé pour cet usage, la Ville d'Alès se réserve le droit de le supprimer dans le cadre de travaux d'entretien ou aux frais du demandeur dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 15 : Écoulement et déversement des eaux pluviales

Nul ne peut aggraver l'écoulement sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines.

L'écoulement des eaux dans les fossés des voies communales ne peut être intercepté ou entravé.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public communal sont assujetties à recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires concernés doivent prendre toutes dispositions pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales en provenance des toits ne doivent pas s'écouler directement sur la voie publique. Les demandes d'évacuation d'eau pluviale sur le domaine public communal doivent être adressées au service voirie de la Ville d'Alès.

Les modalités techniques d'évacuation des eaux pluviales sont soumises à autorisation du gestionnaire du domaine public, et de la personne publique territorialement compétente en matière de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 16 : Écoulement et déversement des eaux usées ou insalubres

Dans les zones classées assainissement non collectif, les rejets d'eaux usées domestiques, après traitement, sont interdits dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales des voies communales.

S'agissant des rejets d'eaux usées domestiques traitées dans les fossés communaux, le Maire de la Ville d'Alès, après instruction du service assainissement compétent, pourra autoriser par arrêté le rejet, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans tout les cas, les déversements devront être conformes aux règles définies par le zonage d'assainissement de la Ville d'Alès et par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Clôtures en bordure de voies communales

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures doivent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire, sous réserve qu'il soit fait application des dispositions du présent règlement et des documents d'urbanisme en vigueur sur la Ville d'Alès.

ARTICLE 18 : Servitudes de visibilité

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 et suivants du code de la voirie routière, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité, par le biais d'un plan de dégagement.

Les servitudes de visibilité peuvent emporter :

- Obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grillages, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain ou toute superstructure ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisante.

Les propriétés concernées par un plan de dégagement doivent en prendre connaissance auprès du service voirie de la Ville d'Alès et de s'y conformer.

ARTICLE 19 : Servitudes d'élagage

Pour garantir la sûreté et la commodité du passage, les haies, arbustes, arbres et autres plantations ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public routier communal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire de la Ville d'Alès, après mise en demeure des propriétaires, fera procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales.

Les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires concernés.

ARTICLE 20 : Plantations en limite de voies communales

Conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière, est punie d'une contravention de la cinquième classe ceux qui notamment, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

Les arbres, les branches, haies vives, arbustes et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Toutefois, ces dispositions ne préjugent pas de l'application d'éventuelles mesures de suppression,

afin de satisfaire aux conditions de création de servitudes de visibilité ainsi qu'aux opérations d'élagage susmentionnées.

ARTICLE 21 : Excavation à proximité du domaine public routier communal

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, il est interdit de réaliser en bordure des voies communales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

Excavation à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être réalisées qu'à cinq mètres au moins de la limite du domaine public pour deux mètres de profondeur. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être réalisées qu'à quinze mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie pour deux mètres de profondeur. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

Les puits ou citernes : ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, d'au moins dix mètres dans les autres cas.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées si le gestionnaire de la voie estime celles-ci compatibles avec la sécurité, la commodité et la conservation du domaine public routier communal.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communal, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Ces dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

ARTICLE 22 : Exhaussements à proximité du domaine public routier communal

Il est interdit d'en réaliser sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Le libre écoulement des eaux en provenance de la chaussée et des fonds supérieurs doit être maintenu, sans pour autant qu'une aggravation soit constatée.

ARTICLE 23 : Publicité, Enseignes et Pré-enseignes

Les panneaux publicitaires, enseignes, et pré-enseignes seront implantés dans le respect des dispositions du règlement local de la publicité extérieure, des normes en vigueur en matière d'accessibilité et de l'arrêté du maire de la Ville d'Alès fixant les dimensions maximales des saillies sur le domaine public routier communal.

ARTICLE 24 : Saillies

Article 24.1 : Définition

Contrairement aux saillies mobiles, les saillies fixes sont celles qui font partie intégrante de la construction.

Les autorisations de voirie correspondant aux saillies fixes conditionnent l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Article 24.2 : Mesurage des saillies

Toutes les saillies sont mesurées à partir de la limite entre le domaine public et la propriété riveraine ou en retrait de cette limite à partir du nu du mur de façade pour les bâtiments en saillie.

Article 24.3 : Dimension des saillies

*Conformément aux dispositions de l'article R*112-3 du code de la voirie routière, les dimensions maximales des saillies autorisées sur le domaine public routier communal sont fixées par le maire de la Ville d'Alès. Un arrêté fixant la dimension maximale des saillies interviendra donc après établissement, par le conseil municipal de la Ville d'Alès, d'un règlement ayant trait aux modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive de la voirie communale.*

Article 24.4 : Accessibilité

Les conditions d'établissement des saillies peuvent faire l'objet de prescriptions restrictives (dimensions, hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées, ...), pour tenir compte de la configuration particulière des lieux et notamment pour des motifs de sécurité et d'accessibilité.

De fait, d'une façon générale, pour permettre le passage des personnes handicapées, la largeur de trottoir libre d'obstacle devra rester supérieure ou égal à 1m40.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, **une rampe d'accès est, par ordre de préférence :**

- **une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement en dehors du domaine public ;**
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Toute demande de création d'une rampe (mobile ou fixe) sur le domaine public communal devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie ou de permission de stationnement à adresser au Pôle Infrastructures – Service Voirie.

Cette demande sera **obligatoirement** accompagnée d'un document établi par un bureau d'étude, architecte ou expert dûment habilité, attestant de l'impossibilité pour le demandeur de construire ou d'intégrer une rampe permanente au sein de l'établissement ou sur le cheminement extérieur de l'établissement en dehors du domaine public.

Ladite demande de permission de voirie présentée devra également respecter les dispositions :

- du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 pour la voirie et les espaces publics ;
- du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et l'arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP et les installations ouvertes au public ;

de leur(s) arrêté(s) d'application.

ARTICLE 25 : Distributeurs d'énergie

Les distributeurs d'énergie électrique utilisable pour le rechargement des véhicules routiers peuvent faire saillie sur le trottoir de la voie communale, sous réserve du respect des règlements et normes en vigueur en matière d'accessibilité.

Les distributeurs d'énergies fossiles conventionnelles ou non conventionnelles (pompe à essence,

gas-oil, éthanol, etc..) sont interdits sur le domaine public routier communal.

Des accès aux stations de distribution d'énergie (fossile ou électrique) situés en bordure de voie communale pourront être autorisés. Il appartiendra au permissionnaire de réaliser, à ses frais, tous les travaux de restructuration des voies d'accès (déplacement d'ouvrages, respect des règlements et normes en vigueur en matière d'accessibilité, etc...).

PARTIE 3 : OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

CHAPITRE 1 – POLICE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

ARTICLE 26 : Mesures d'ordre public

Le Maire et la police municipale assurent le maintien du bon ordre, de la sécurité, sûreté et salubrité publique sur le territoire de la Ville d'Alès, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 : Numérotage des habitations

Le numérotage des maisons constitue une mesure de la police administrative générale exercée par le Maire de la Ville d'Alès sur le territoire communal (qui comprend les voies intercommunales, départementales et nationales), pour des motifs d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le premier numérotage est effectué par la Ville d'Alès, et ce à ses frais.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Un procès-verbal pour inobservation d'un acte réglementaire sera dressé à l'encontre des propriétaires refusant d'entretenir le numérotage ou refusant le premier numérotage, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 28 : Présentation des déchets ménagers sur le domaine public routier

Les déchets ménagers doivent être présentés sur le domaine public routier conformément au règlement sanitaire départemental du Gard et aux arrêtés pris par le Président d'Alès Agglomération, conformément aux articles L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2, L.2224-23 et suivants du CGCT et au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte adopté par l'arrêté municipal n°2015/00947 du 26 mai 2015.

Tout dépôt, déversement de nature à nuire, de quelque manière que ce soit, à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies seront sanctionnés par l'autorité compétente.

ARTICLE 29 : Affichage publicitaire, inscriptions et graffiti

La Ville d'Alès se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de facturer au responsable ou, le cas échéant, aux bénéficiaires de la publicité les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffiti distribués ou apposés sur son domaine public routier et son mobilier sur la base du constat d'une infraction

Pour l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres.

Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

ARTICLE 30 : Entretien du domaine public routier communal

La Ville d'Alès assure l'entretien du domaine public routier communal.

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques, y compris déjections animales.

Les riverains et les permissionnaires de voirie doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incomberaient en application des arrêtés pris par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, conformément aux articles L.2212-2 et suivants du CGCT.

Ces obligations peuvent notamment porter sur :

- le nettoyage des trottoirs ou accotements et les caniveaux attenants à leur propriété sur toute sa longueur,
- l'utilisation des poubelles publiques,
- le déneigement du trottoir, de l'accotement ou de l'aire piétonne attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers,
- l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accidents, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité des riverains.

ARTICLE 31 : Barrières de dégel

Les barrières de dégel ont pour objet d'éviter la désagrégation d'une chaussée dont la structure est, lors du dégel, particulièrement vulnérable.

Le Maire de la Ville d'Alès peut, conformément à l'article R.411-20 du code la route, ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies ou portions de voies communales.

A cet effet, il est habilité à interdire ou réglementer, par arrêté, la circulation sur ces voies ou portions de voies.

Ces restrictions à la libre circulation des véhicules sur ces voies ou portions de voies communales seront également levées par arrêté pris par le maire de la Ville d'Alès.

ARTICLE 32 : Police de la conservation

Le pouvoir de police de la conservation est exercé par le Maire de la Ville d'Alès sur le domaine public routier communal.

La police de la conservation vise à préserver l'intégrité du domaine public et en assurer la bonne utilisation, par une maîtrise des atteintes ou empiétement sur celui-ci.

Le pouvoir de police de la conservation est attaché à la propriété de la voie. Néanmoins, la police de la conservation est exercée par le Président d'Alès Agglomération sur la voirie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 33 : Police de la circulation et du stationnement

La police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

Un arrêté de circulation est pris chaque fois qu'une restriction est apporté à la circulation ou que de

nouvelles règles de circulation sont mises en place (stationnement, régime de priorité, feux tricolores, déviation, circulation alternée...)

La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. De ce fait, la coordination des travaux affectant le sol, le surplomb et le sous-sol des voies publiques relève du pouvoir de police de la circulation.

Ces arrêtés sont pris par le Maire d'Alès sur la voirie communale, intercommunale, départementale et nationale, sauf transfert du pouvoir de police au Président d'Alès Agglomération, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

La police de circulation, assurée par le Maire, concerne toutes les voies de circulation situées à l'intérieur de l'agglomération, y compris les voies nationales, départementales et intercommunales.

Aucune indication, signe ou image ayant une influence sur la circulation routière ne pourra être installée sur le domaine public routier communal ou à sa proximité sans autorisation expresse du Maire de la Ville d'Alès et, le cas échéant, du Président d'Alès Agglomération.

Tout intervenant ou exécutant se rendant coupable de la mise en place d'une signalisation ou indication non conforme aux lois et règlements, ou non autorisée par l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation, s'expose à une contravention et à d'éventuelles poursuites administratives ou judiciaires.

ARTICLE 34 : Police de la coordination des travaux

La procédure de coordination des travaux a pour objet d'éviter des ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques, par les concessionnaires de services publics.

Le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le Maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressées par les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination (sauf dans le cas de travaux non programmables ou travaux urgents). Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers

Le Maire peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

ARTICLE 35 : Contrôle sur la présence d'amiante et de hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les couches de chaussées.

Des fibres d'amiante ont été utilisées dans certaines formules d'enrobés bitumineux et peuvent donc être présentes dans les couches de chaussée. Cela engendre des risques d'émissions de fibre dans l'atmosphère, lors des opérations de rabotage ou sciage. De même certaines formules ont intégré des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui restreignent ou interdisent la réutilisation des matériaux enrobés.

En cas de volonté du pétitionnaire de réaliser des travaux de tranchées sur les chaussées ou les trottoirs, la Ville d'Alès lui transmettra un listing des analyses de couches de chaussées éventuellement réalisées. La Ville d'Alès s'efforcera à cet effet de tenir à disposition des pétitionnaires une cartographie des secteurs ayant supporté un diagnostic de présence d'amiante et/ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Faute d'analyse, il appartient alors au pétitionnaire de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la salubrité et l'hygiène des exécutants des travaux et de l'environnement.

En cas de prise en charge de la détection et du traitement des matériaux présentant de l'amiante et/ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques par le pétitionnaire, ce dernier transmettra, dans les meilleurs délais, les résultats d'analyses obtenus à la Ville d'Alès aux fins de mise à jour du listing susmentionné.

CHAPITRE 2 : AUTORISATIONS DE VOIRIE ET DE TRAVAUX

ARTICLE 36 : Généralités

Conformément à l'article L.113-2 du Code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise,
- soit d'un accord technique préalable quand le permissionnaire est un occupant de droit du domaine public routier communal,
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées à titre individuel, précaire et révocable. Il est illégal d'occuper le domaine public sans autorisation préalable.

Toute occupation aérienne, de surface ou souterraine du domaine public routier communal est soumise à autorisation. Ces autorisations sont délivrées par arrêté.

Ces autorisations obligent notamment leur titulaire :

- à supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux,
- à entretenir en bon état les objets ou ouvrages autorisés,
- au règlement d'une redevance, sauf pour les saillies (selon l'avis de la collectivité) ou motif d'intérêt public,
- à remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

Le titulaire d'une autorisation de voirie ne dispose d'aucun droit réel sur le domaine public.

La Ville d'Alès n'est pas tenue de renouveler l'autorisation de voirie.

Différentes occupations du domaine public routier :

- Saillies : balcons, barres d'appui, devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations et tout autre type de saillies surplombant le domaine public.
- Occupations fixes ancrées : kiosques, chalets, bornes, mobilier urbain...
- Occupations fixes non ancrées : échafaudages, étaielements, terrasses...
- Occupations du sous-sol : tranchées, installation et maintien de canalisations, tunnels...

En cas de constatation de défauts ou de non application des prescriptions inscrites dans l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Ville d'Alès, à la suite par exemple d'un contrôle par les services gestionnaires du domaine public routier communal, le permissionnaire est tenu de refaire les travaux à ses frais selon les règles disposées par le présent règlement.

ARTICLE 37 : Durée de l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal

Dans la majorité des cas, l'occupation du domaine public routier communal prend fin :

- à l'expiration du délai fixé par l'arrêté ;
- par renonciation du bénéficiaire ;
- pour toute modification de l'objet de l'autorisation ;
- en cas de changement de bénéficiaire ;
- par le retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général ;
- par révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières de l'arrêté ;
- par péremption de l'arrêté si son bénéficiaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé...

Il est entendu que les délais fixés par l'arrêté ne font en aucun cas perdre sa nature précaire et révoquant à l'autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée.

ARTICLE 38 : Permis de stationnement

Le permis de stationnement concerne les objets ou ouvrages ne modifiant pas l'emprise dans le sol. Il est délivré par arrêté, par l'autorité administrative chargée de la police de circulation, à savoir : le Maire de la Ville d'Alès, et/ou le cas échéant, du Président d'Alès Agglomération.

ARTICLE 39 : Permission de voirie

Toute occupation privative du domaine public routier communal avec emprise doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la Ville d'Alès.

La permission de voirie est accordée si l'occupation prévue respecte les dispositions nécessaires pour assurer la bonne conservation du domaine public communal et garantie une utilisation compatible avec sa destination.

L'obtention d'une permission de voirie n'affranchit pas son bénéficiaire de sa nécessaire obtention d'autres autorisations préalables aux travaux, et notamment en matière de stationnement.

La permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté de voirie par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation de signature en la matière.

Cette autorisation concerne à la fois les travaux programmables et non programmables.

La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle est intuitu personæ et ne peut à ce titre en aucun cas être transmise à toute autre personne, tant physique que morale.

L'autorisation est limitative aux travaux objet de la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 39.1 : Demande d'obtention d'une permission de voirie

(Hors occupants de droit)

Pour toutes les demandes, il faut fournir :

- L'imprimé normalisé (cerfa) de demande de permission de voirie téléchargeable sur www.service-public.fr ;
- Un plan de situation (type plan de Ville) ;
- Un exemplaire d'un plan format minimum A4 (support papier) établi à l'échelle du 1/200e, comportant l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que le tracé des chaussées et des trottoirs, le nu des propriétés riveraines et tout élément permettant la compréhension du projet.

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier ;

- Les fiches techniques des matériaux utilisés (ex : GNT pour remblais de tranchée) ;
- Le DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) lorsque le chantier impose des contraintes de circulation.

Il est nécessaire de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire, un plan de déviation et/ou un plan de phasage accompagné d'une notice explicative conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière et autoroutière.

- Pour les ouvrages ou les équipements souterrains, il faut fournir en supplément un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie.

Si les émergences sont en affleurement :

- un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués d'éléments modulaires ;
- des documents permettant de juger de l'esthétique des affleurements (nature des matériaux, couleur, aspect de surface...).

Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, il faut fournir en supplément un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montage permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier.

L'intervenant devra également obtenir la validation de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque l'ouvrage ou l'équipement est situé dans un Secteur classé ou sauvegardé.

Article 39.2 : Procédure

Le formulaire de **demande de permission de voirie** pourra être retiré auprès du Pôle Infrastructures de la Ville d'Alès (bâtiment ATOME, 2 rue Michelet à Alès).

Il pourra être également téléchargé sur le site Internet de la Ville.

Toutes les demandes dûment remplies sont à envoyer par courrier, courriel ou fax au Pôle Infrastructures de la Ville d'Alès.

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

La demande de permission de voirie doit être signée par l'intervenant et non par l'exécutant en charge de la réalisation des travaux.

Lorsque la demande de permission de voirie concerne une voie, une chaussée ou un trottoir dont le revêtement n'a pas atteint trois ans d'âge, celle-ci sera refusée sans faire l'objet d'une justification (hors cas de travaux de travaux non programmables ou urgent). Néanmoins, la permission de voirie pourra également être délivrée, moyennant prise en charge par l'intervenant de la réfection totale de la chaussée, du trottoir ou des deux si nécessaire.

Certaines interventions peuvent faire l'objet d'une dérogation à la suite d'une demande motivée adressée à Monsieur Le Maire.

Cette demande de dérogation sera instruite au regard des cas expressément prévus ci-dessous :

- branchements ou travaux assimilés nouveaux isolés ;
- branchements ou travaux assimilés suite au changement de propriétaire ;
- branchements ou travaux assimilés suite au changement d'affectation d'immeuble ;
- motifs économiques d'un tiers
- les travaux urgents destinés à assurer la sécurité des tiers.

Article 39.3 : Travaux programmables

Les demandes de permission de voirie doivent être déposées auprès de la Mairie au minimum 8 semaines avant la date prévisionnelle du début des travaux.

Dans ce délai de 8 semaines, la mairie se donne 1 mois pour instruire et répondre. La date de démarrage de l'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par le service voirie de la Ville d'Alès.

L'intervenant ne peut débiter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la mairie.

Article 39.4 : Travaux non programmables

Pour les branchements ou travaux assimilés, les demandes de permission de voirie doivent être

déposées auprès du représentant du Pôle Infrastructures au minimum 15 jours avant la date prévisionnelle du début des travaux.

Pour toutes les interventions ponctuelles, le délai de réponse du représentant de la commune est ramené à 15 jours.

Article 39.5 : Travaux urgents

Le Maire de la Ville d'Alès doit être tenu informé sans délai, par tout moyen, des travaux urgents effectués sur le domaine public routier communal et ses dépendances.

Dans tous les cas, l'exécutant devra procéder à une régularisation des travaux dans les 48 heures suivantes auprès du Pôle Infrastructures.

La régularisation consiste à transmettre un avis d'exécution de travaux urgents.

La Ville d'Alès délivrera en retour un récépissé dans un délai de 24 heures.

Article 39.6 : Durée de validité de l'autorisation des travaux prévus

A- Durée de réalisation des travaux :

La permission de voirie mentionne la durée nécessaire à l'exécution des travaux et la date de fin de chantier inscrite dessus vaut fermeture de chantier.

Cette autorisation de réalisation devient caduque dès l'achèvement des travaux et son titulaire est alors tenu de faire cesser l'occupation temporaire du domaine public (chantier).

Avant le terme de la durée prévue, le titulaire peut solliciter par écrit une prorogation de la durée de réalisation des travaux prévus dans la permission de voirie.

B- Quaducité de l'autorisation :

Toute permission de voirie dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Avant le terme de la durée prévue, le titulaire peut solliciter par écrit une prorogation de la permission de voirie

ARTICLE 40 : Accord technique préalable

L'accord technique préalable est délivré, par arrêté, par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public visé par l'occupation. Il ne se différencie pas de la permission de voirie, dont il reprend les formes et conditions.

Il concerne les ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne sur le domaine public, et est délivré à des occupants de droit du domaine public.

Ainsi, l'accord technique préalable est notamment délivré à :

- ENEDIS (anciennement ERDF)
- GRDF
- aux syndicats d'électricité.

Conformément aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière, les services publics de transport ou de distribution d'électricité, de chaleur ou de gaz sont autorisés à occuper le domaine public en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

L'Etat et ses prestataires dûment habilités peuvent également être occupants de droit pour les dispositifs visant à améliorer la sécurité routière (radars...etc).

Sauf exceptions, les autres concessionnaires tels que les opérateurs de réseaux (téléphone, télévision, internet, etc...) et les collectivités ou services publics ne sont pas des occupants de droit.

Article 40.1 : demande d'obtention d'accord technique préalable

Pour toutes les demandes, il faut fournir :

- Un plan de situation (type plan de Ville) ;
- Un exemplaire d'un plan format minimum A4 (support papier) établi à l'échelle du 1/200e, comportant l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que le tracé des chaussées et des trottoirs, le nu des propriétés riveraines et tous éléments permettant la compréhension du projet.

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier ;

- Les fiches techniques des matériaux utilisés (ex : GNT pour remblais de tranchée) ;
- Le DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) lorsque le chantier impose des contraintes de circulation.

Il est nécessaire de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire, un plan de déviation et/ou un plan de phasage accompagné d'une notice explicative conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière et autoroutière.

- Pour les ouvrages ou les équipements souterrains, il faut fournir en supplément un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie.

Si les émergences sont en affleurement :

- un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués d'éléments modulaires ;
- des documents permettant de juger de l'esthétique des affleurements (nature des matériaux, couleur, aspect de surface...).

Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, il faut fournir en supplément un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montage permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier.

L'intervenant devra également obtenir la validation de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque l'ouvrage ou l'équipement est situé dans un Secteur classé ou sauvegardé.

Article 40.2: Procédure

Le formulaire de **demande de l'accord technique préalable** pourra être retiré auprès du Pôle Infrastructures de la Ville d'Alès (bâtiment ATOME, 2 rue Michelet à Alès).

Il pourra être également téléchargé sur le site Internet de la Ville.

Toutes les demandes dûment remplies sont à envoyer par courrier, courriel ou fax au Pôle Infrastructures de la Ville d'Alès.

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

La demande d'accord technique préalable doit être signée par l'intervenant et non par l'exécutant en charge de la réalisation des travaux.

Lorsque la demande d'accord technique préalable de voirie concerne ~~une voie, une chaussée ou un trottoir~~ dont le revêtement n'a pas atteint trois ans d'âge (sauf travaux non programmables ou urgents), celle-ci sera refusée sans faire l'objet d'une justification. Néanmoins, la permission de voirie pourra également être délivrée, moyennant prise en charge par l'intervenant de la réfection totale de la chaussée, du trottoir ou des deux si nécessaire.

Certaines interventions peuvent faire l'objet d'une dérogation à la suite d'une demande motivée adressée à Monsieur le Maire.

Cette demande de dérogation sera instruite au regard des cas expressément prévus ci-dessous :

- branchements ou travaux assimilés nouveaux isolés ;
- branchements ou travaux assimilés suite au changement de propriétaire ;
- branchements ou travaux assimilés suite au changement d'affectation d'immeuble ;
- motifs économiques d'un tiers
- les travaux urgents destinés à assurer la sécurité des tiers.

Article 40.3 : Travaux programmables

Les demandes de l'accord préalable de voirie doivent être déposées auprès de la Mairie au minimum 8 semaines avant la date prévisionnelle du début des travaux.

Dans ce délai de 8 semaines, la mairie se donne 1 mois pour instruire et répondre. La date de démarrage de l'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par le service voirie de la Ville d'Alès.

L'intervenant ne peut débuter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la mairie.

Article 40.4 : Travaux non programmables

Pour les branchements ou travaux assimilés, les demandes de l'accord préalable de voirie doivent être déposées auprès du représentant du Pôle Infrastructures au minimum 15 jours avant la date prévisionnelle du début des travaux.

Pour toutes les interventions ponctuelles, le délai de réponse du représentant de la commune est ramené à 15 jours.

Article 40.5 : Travaux urgents

Le Maire de la Ville d'Alès doit être tenu informé sans délai, par tout moyen, des travaux urgents effectués sur le domaine public routier communal et ses dépendances.

Dans tous les cas, l'exécutant devra procéder à une régularisation des travaux dans les 48 heures suivantes auprès du Pôle Infrastructures.

La régularisation consiste à transmettre un avis d'exécution de travaux urgents.

La Ville d'Alès délivrera en retour un récépissé dans un délai de 24 heures.

Article 40.6 : Durée de validité de l'accord préalable de voirie

A- Durée de réalisation des travaux :

L'accord préalable de voirie mentionne la durée nécessaire à l'exécution des travaux et la date de fin de chantier inscrite dessus vaut fermeture de chantier.

Cette autorisation de réalisation devient caduque dès l'achèvement des travaux et son titulaire est alors tenu de faire cesser l'occupation temporaire du domaine public (chantier).

Avant le terme de la durée prévue, le titulaire peut solliciter par écrit une prorogation de la durée

de réalisation des travaux prévus dans la permission de voirie.

B- Quaducité de l'autorisation :

Tout accord préalable de voirie dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmé de plein droit.

Avant le terme de la durée prévue, le titulaire peut solliciter par écrit une prorogation de la permission de voirie.

ARTICLE 41 : Les réseaux de télécommunications

L'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public est soumise à la délivrance d'une permission de voirie, conformément aux articles L.46 et L.47 du Code des Postes et des Communications Électroniques.

La demande de permission de voirie déposée par l'intervenant doit être accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie.

L'intervenant ne peut débiter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la part de la Mairie.

Si la Ville d'Alès constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes, elle invitera les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations sur le partage des installations, et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations (délai éventuellement prolongé jusqu'à la décision de l'ARCEP), l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de la voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

ARTICLE 42 : Le transport et la distribution de gaz, d'électricité et de chaleur

Pour les travaux relatifs au transport ou à la distribution d'électricité ou de gaz, l'occupation du domaine public doit, en tout état de cause, être effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 43 : Réception des travaux

Article 43.1 : Procédure

La réception est l'acte par lequel la collectivité déclare accepter l'ouvrage (hors ouvrages exploités par les occupants de droit), avec ou sans réserve. Elle est, en tout état de cause, prononcée contrairement à la demande de l'intervenant ou du Maire.

Elle doit être demandée 30 jours au plus après la date de fin de chantier inscrite sur la permission de voirie ou l'accord technique préalable

Un rendez-vous sur le lieu des travaux sera fixé entre le représentant de la mairie et l'intervenant.

Lors du rendez-vous, il est dressé un procès-verbal de réception par le représentant de la commune, dont un exemplaire est remis au représentant de l'intervenant. En cas d'absence, il est envoyé à ce dernier.

La réception est prononcée après constat de l'achèvement réel des travaux et vérification du respect des prescriptions techniques issues de la permission de voirie et du présent règlement.

Dans le cas inverse, la réception est refusée et une notification motivée du refus est adressée à l'intervenant.

En l'absence de réception, l'ouvrage réalisé restera sous la pleine responsabilité de l'intervenant qui en assurera l'entretien.

En cas de défaut d'entretien, le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'intervenir en lieux et place de l'intervenant et à ses frais.

La réception libère immédiatement l'intervenant de la garde du chantier et fait courir le délai de garantie.

Article 43.2 : Garantie

La durée de garantie de parfait achèvement est due pendant 1 an. Elle court à compter de la réception du procès-verbal de réception des travaux.

Ladite garantie porte sur l'absence de déformation, de fissuration, d'ouverture des joints et de la bonne tenue générale de la couche de roulement et/ou du revêtement.

L'intervenant reste responsable des réfections définitives immédiates durant la période de garantie et devra à ce titre assurer lui-même la surveillance et la réparation dans un délai de 10 jours (sauf urgence) de celles-ci si nécessaire.

A l'issue du délai de garantie (parfait achèvement, décennale...) l'intervenant ne sera plus tenu d'intervenir et sa responsabilité ne pourra plus être engagée.

ARTICLE 44 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité de la Ville d'Alès ne pourra en aucune façon, et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assume seul tant en vers la Ville d'Alès qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Le maître d'ouvrage reste responsable de ses travaux jusqu'au constat d'achèvement définitif de ses travaux.

Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tout risque présenté par l'exécution de ses travaux.

Dans le cas d'intervention d'urgence avec la mise en place d'enrobée à froid par les services de la Ville, l'intervenant restera responsable de la réfection définitive immédiate jusqu'au terme de la garantie.

Le maître d'ouvrage est responsable des dommages portés par son exécutant au domaine public routier communal.

Le maître d'ouvrage devra ainsi s'assurer du respect par l'exécutant des diverses prescriptions prévues dans le présent règlement.

A cet effet, l'intervenant devra fournir à l'exécutant une copie du présent règlement et de la permission de voirie autorisant la réalisation de travaux.

ARTICLE 45 : Intervention d'office

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant sera mis en demeure d'intervenir sur simple demande du Maire dans un délai de 5 jours ouvrés (sauf urgence).

En cas de manquement de la part de l'intervenant, et après mise en demeure écrite non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public seront réalisés à l'initiative de la commune et facturés avec les majorations prévues dans le présent règlement.

Les services de la Ville interviennent également d'office, sans mise en demeure préalable, lorsque le caractère d'urgence nécessite pour le maintien de la sécurité routière est avéré.

Les travaux seront réalisés aux frais de l'intervenant défaillant.

ARTICLE 46 : Modalité de réfection des fouilles

Dans la majorité des cas, l'intervenant réalisera à ses frais la réfection des structures de voirie de façon définitive d'emblée.

Chaque intervenant prendra à ses frais la part des coûts correspondant à la surface des tranchées ouvertes par ses soins.

Lorsque la commune souhaite faire une réfection globale dans le cadre de la programmation pluriannuelle ou que la surface des travaux de l'intervenant excède 50m², une convention pourra être établie entre les différents exploitants de réseaux afin de définir les modalités particulières de réfection définitives de chaussée.

Un métré contradictoire sera dressé entre et en présence des deux parties.

Dans le cas de réfection en deux temps, la réfection provisoire est réalisée par l'intervenant et la réfection définitive est assurée soit par l'intervenant lui-même, soit par la commune aux frais de l'intervenant pour les surfaces supérieures à 50 mètres carrés.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an pour l'intervenant.

La Ville d'Alès se garde la possibilité d'intervenir à tout moment en cas de manquement ou de faute grave après mise en demeure préalable restée infructueuse.

ARTICLE 47 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communal doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation, sauf lorsqu'ils subissent des dégâts du fait d'un tiers ou d'aléas exceptionnels du type intempéries.

Dans ce cas, la responsabilité du tiers pourra être recherchée par le gestionnaire et/ou le permissionnaire, en vue de la remise en état de l'ouvrage et de la voie communale.

Le non-respect de cette obligation de bon état d'entretien peut entraîner la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises, après mise en demeure restée sans effet, pour la suppression des ouvrages.

Il est précisé que cette mesure de suppression des ouvrages ne s'applique pas aux occupants de droits et également aux opérateurs télécom.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 48 : Redevances d'occupation

L'autorisation d'occuper le domaine public implique en principe le paiement d'une redevance. Certaines occupations du domaine public peuvent être consenties gratuitement ou au moyen de redevance réduite lorsqu'un intérêt public le justifie.

Le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public routier communal est fixé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour le transport d'électricité et des réseaux de télécommunications, le montant des redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'intervenant.

Le montant de cette redevance liée à l'occupation du domaine public sera établie par délibération afférente adoptée par le conseil municipal de la Ville d'Alès, conformément aux dispositions des

articles R.20-51, R.20-52 et R.20-53 du Code des Postes et des Communications Électroniques.

ARTICLE 49 : Recouvrement des frais

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle sur présentation des justificatifs correspondants.

L'intervenant s'acquitte des frais de tous les travaux à sa charge, en versant à la commune les sommes indiquées dans l'avis de paiement qui lui est adressé et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Le montant des travaux facturés est déterminé à partir des marchés annuels passés par la Ville. Ces derniers sont communiqués préalablement à l'intervenant.

Les factures seront transmises aux intervenants.

Un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter pourra être effectué à la demande de l'intervenant.

Dans le cas de travaux non prévus, un constat contradictoire sera établi.

L'intervenant sera tenu de verser les frais supplémentaires.

Lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière, les sommes dues à la commune seront établies sur la base des marchés d'entretien en vigueur sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

Conformément à l'article R.141-21 du Code de la Voirie Routière, il est appliqué aux montants des travaux destinés à couvrir les frais de réfection définitive une majoration pour frais généraux et de contrôle, à savoir :

- 20% du montant des travaux par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2286,74 € (euros)
- 15% du montant des travaux par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2286,75 € et 7622,45 € (euros)
- 10% du montant des travaux par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7622,46 € (euros).

Les frais généraux et de contrôle font l'objet d'une facture établie par la Ville d'Alès à l'intervenant, en fonction du montant hors taxe des factures de travaux de réfection définitive réellement payées.

Lorsque la Ville intervient pour réparation de dégradation suite à une réfection définitive réalisée par l'intervenant, les frais généraux de contrôle (frais supplémentaires) ci-dessus sont également appliqués.

ARTICLE 50 : Conditions de paiement

Les sommes dues par l'intervenant à la Ville d'Alès sont recouvrées après émission d'un titre de recettes.

Elles pourront dans certains cas être directement réglées à l'entreprise titulaire du marché de « travaux de petits aménagements et mise en sécurité de la voirie communale » (hors frais de contrôle) selon les références du Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.).

PARTIE 4 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES CHANTIERS

ARTICLE 51 : Généralités

L'arrêté de police de la circulation devra être affiché et tenu constamment disponible sur le chantier.

La permission de voirie ou l'accord technique préalable ainsi que l'arrête de police de circulation peuvent être demandés par toute autorité compétente en matière de contrôle de police ou de conservation du domaine public communal.

L'emprise des chantiers devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie et devra intégrer les zones de stockage et de chargement des matériaux.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment pendant les week-ends, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

Un DESC (Document d'Exploitation Sous Chantier) sera établi lorsque le chantier impose des contraintes de circulation. A cet effet, il pourra être nécessaire, pour le maître d'ouvrage, de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire, un plan de déviation ou un plan de phasage accompagné d'une notice explicative.

Un **DESC** sera établi et remis au maître d'œuvre pour validation. Il sera **joint à la demande de permission de voirie** et comprendra entre autre un phasage daté, un plan de déviation de la circulation automobile, piétonne et cycle ainsi que le traitement des accès riverains et des ouvrages publics.

Une attention particulière sera portée à la circulation piétonne et notamment des personnes à mobilité réduite.

Dès lors que le chantier est achevé, son emprise sur le domaine public routier devra être libérée immédiatement.

Dans le cas où l'emprise du chantier est conséquente, son emprise sur la voie publique devra être libérée par tronçons successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 52 : Obligations du maître d'ouvrage

Tout maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du Règlement de Voirie et de l'accord préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de la Ville d'Alès chargés de la surveillance du domaine public.

Les coordonnées du service gestionnaire de la voirie et des autres services à contacter figurent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 53 : Écoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie publique et de ses dépendances devra être constamment assuré.

L'intervenant veillera à ne pas modifier la servitude d'écoulement de l'eau, auquel cas celui-ci assumera les dommages causés aux propriétaires des fonds inférieurs, conformément aux dispositions du Code Civil.

ARTICLE 54 : Accès riverains

L'intervenant veillera à maintenir l'accessibilité de la voirie à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite.

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et en conformité avec la réglementation en vigueur. Elle devra garantir une largeur minimum de 1,40m pouvant être réduite ponctuellement à 0,90m dans les rues étroites ou en cas d'obstacle ponctuel.

L'intervenant tâchera d'éviter les obstacles isolés. Dans le cas contraire, il devra les rendre réparables à l'aide d'un dispositif de couleur contrastée.

Toutes les émergences en saillie devront être traitées ; par exemple par la mise en œuvre de chanfrein. Il en est de même des marches isolées qui sont proscrites et doivent être traitées (rampant).

Pour les passerelles provisoires placées au-dessus des tranchées, elles devront être munies de garde-corps ou d'autre systèmes assurant la sécurité pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1er niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement.

La hauteur sous l'échafaudage ne doit pas être inférieure à 2,30m.

Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Exceptionnellement, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité, dans ce cas une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

ARTICLE 55 : Sécurité incendie

L'intervenant devra s'assurer que les bouches et les poteaux d'incendie placés en limite de l'occupation de la voie publique ou dans son emprise, soient toujours visibles et accessibles.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possibles toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

En outre, l'intervenant ne doit en aucun cas utiliser ces bouches et poteaux d'incendie.

ARTICLE 56 : Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations ainsi qu'aux ouvrages de distribution déjà établis.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, compresseurs etc...) susceptibles d'endommager la voie publique devront être équipés de protections. Ils devront également être adaptés à l'environnement urbain et respecter les normes en vigueur.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, signalisations lumineuses, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, panneaux de signalisation, sanisettes, bancs, etc...) et les ouvrages de distribution en superstructure (accessoires en fonte, bouche à clé, tampons...) devront être protégés et en particulier les organes de manœuvre des réseaux sensibles (gaz, eaux) devront rester accessibles.

Si nécessaire et après accord du maître d'ouvrage, le mobilier urbain uniquement pourra être démonté et retiré avec soin. A l'issue de la réfection des fouilles, ils seront replacés à l'identique en suivant les règles de l'art et aux frais de l'intervenant.

Les tubes-allonges des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obturés pendant les terrassements.

Lorsque des éléments ont été dégradés ou perdus, leur remplacement à l'identique sera à la charge intégrale de l'intervenant et les éléments de remplacement devront être agrés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 57 : Protection des canalisations présentes dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il sera tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Les intervenants et les exécutants ont obligation de se soumettre à la réglementation DT/DICT (décret 2011-1241) relative aux réseaux enterrés avant tout travaux.

ARTICLE 58 : Information du public

Pour tout chantier, l'intervenant est tenu d'assurer l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels devront figurer de manière parfaitement lisible et apparente de la voie publique, les données suivantes :

- Identité du maître d'ouvrage et son logo,
- Identité du maître d'œuvre,
- Nature et destination des travaux,
- Dates de début et fin de travaux,
- Nom, adresse et téléphone du ou des exécutants.

Les panneaux devront être disposés à chaque extrémité du chantier et être conformes avec la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 59 : Signalisation

L'intervenant doit assurer de jour comme de nuit la signalisation complète du chantier à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux règles fixées par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié et la 8ème partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sous réserve de prescriptions ultérieures inscrites dans la permission de voirie et l'arrêté de police de la circulation.

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, sans contraindre de manière excessive la circulation publique par des réductions importantes de la capacité de la route.

L'intervenant doit mettre en place une signalisation d'approche installée en amont de la zone de travaux, qui prévient les usagers du domaine public routier et une signalisation de position qui délimite l'emprise des travaux et constitue une barrière physique de protection pour les usagers.

Si nécessaire, l'intervenant placera une signalisation de fin de prescription en aval du chantier et/ou une signalisation directionnelle.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Dans le cas où le permis de stationnement prévoit la mise en place d'une signalisation lumineuse, l'installation et le fonctionnement des feux tricolores sont à la charge de l'intervenant. Ces installations seront réglées en accord avec le représentant de la commune et il sera procédé dès la mise en place du chantier aux essais et réglages des feux dont le fonctionnement régulier doit

être assuré en permanence.

En aucun cas, la signalisation temporaire ne doit masquer les panneaux en place ou les plaques des noms des rues.

ARTICLE 60 : Clôture des chantiers

Les chantiers et leurs installations annexes doivent être clôturés (barrières, palissades...) pendant toute la durée des travaux et séparés du reste du domaine public routier par un dispositif matériel rigide empêchant toute chute de personne.

La présence de protection de chantier devra être assurée de jour comme de nuit, tout comme sa maintenance.

Les barrières ou palissades clôturant le chantier doivent être modulaires, propres, en bon état et mesurer au minimum 1mètre de hauteur.

Toutefois, une hauteur plus importante pourra être imposée selon le contexte urbain.

Les barrières et palissades seront également pourvues d'un relief dissuasif pour la pose d'affiches et ne présenteront aucun danger pour les usagers du domaine public.

Les éventuelles affiches sauvages (publicité, messages à caractère politiques...) collées sur les barrières et les palissades devront être enlevées chaque jour par le Maître d'Ouvrage.

Afin d'empêcher les éventuelles intrusions sur le chantier, les barrières seront fixées de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation.

Pour les travaux ponctuels, les chantiers temporaires et mobiles, les barrières peuvent être rigides, mobiles et légères sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

Les fixations dans le sol ne sont pas autorisées quelles que soient leur nature.

L'ensemble de ces protections de chantier, clôtures, obturations d'ouvertures, garde-corps, passerelles de circulation, doit être conforme aux normes en vigueur.

Les aménagements nécessaires à la clôture du chantier sont à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 61 : Publicité sur clôture de chantier

Conformément à l'article L.581-16 du Code de l'Environnement, et en sa qualité de gestionnaire des voies communales, la Ville d'Alès a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les clôtures de chantier lorsque leur installation a donné lieu à une autorisation de voirie.

Aucune forme de publicité ne pourra être apposée sur les clôtures de chantier sans l'accord préalable de la commune, selon les conditions particulières du Règlement local de la Publicité Extérieure.

ARTICLE 62 : Découverte fortuite d'objets et de vestige

Tout objet ou vestige, au sens du Code du Patrimoine, découvert fortuitement lors de travaux de fouille doit faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie. L'intervenant conjointement avec la Ville d'Alès doit mettre en œuvre les mesures de conservation provisoires de l'objet découvert.

ARTICLE 63 : Propreté des voies publiques

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés quotidiennement et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux.

Aucun stockage de déchets de déblais ne sera toléré à proximité du chantier. L'enlèvement des matériaux se fera au fur et à mesure.

Dans l'éventualité où l'intervenant souille la voie publique, il devra au plus vite mettre en œuvre les

moyens appropriés pour la nettoyer. En cas d'inaction, la Ville d'Alès se substituera à l'intervenant aux frais de celui-ci après mise en demeure non suivie d'effet et majorés des frais généraux.

La préparation des matériaux à même le sol de la voie publique est totalement proscrite, celle-ci doit être efficacement protégée avant toute préparation.

Le stockage des matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation et le plus réduit possible, l'intervenant doit s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure.

ARTICLE 64 : Dispositions en matière de bruit

Tous les responsables de chantiers doivent prendre les dispositions nécessaires afin de préserver, par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.

Ainsi, les responsables de chantiers se conforment aux dispositions de l'arrêté de police portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les activités bruyantes en vigueur sur le territoire de la Ville d'Alès, et notamment en matière d'horaires d'utilisation d'engins de chantiers.

A ce titre, il est rappelé que des dérogations individuelles ou collectives au règlement des activités bruyantes et lutte contre les activités bruyantes, pourront être accordées aux travaux d'urgence ne pouvant être interrompus.

Pareillement, au cours de leurs missions, et en tout état de cause, les responsables de chantier s'attacheront à respecter les dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental.

L'intervenant devra également s'assurer de l'homologation des ses engins de chantier conformément aux normes en vigueur ou qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques, de crèches, ou d'écoles.

ARTICLE 65 : Limitation des pollutions de proximité

Aucun déversement ne sera accepté sur le sol qui par infiltration pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres. Les liquides potentiellement polluants devront être stockés et transvasés sur des surfaces étanches.

Les émissions de poussières et de boues seront limitées par la mise en œuvre d'un matériel de ponçage muni d'aspirateur et le matériel de tronçonnage muni de système d'arrosage.

Les colles sans solvant organique et les peintures en phase aqueuse seront privilégiées.

Des bacs de rétention devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

Dans le cas où le chantier est de grande ampleur l'intervenant remettra dans son dossier d'exploitation une notice explicative des installations de chantier et des équipements nécessaires en termes d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 66 : Tri des déchets

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur le chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison...)

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les bennes adaptées mises en place sur le chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci.

Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir en dehors d'installations de stockage de déchets agréées.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX IMPLANTATIONS DES RESEAUX

ARTICLE 67 : Les ouvrages et les équipements en superstructure

Les intervenants doivent se conformer au Cahier des Clauses Techniques Générales applicable.

Pour les travaux de réseaux d'assainissement ainsi qu'aux prescriptions d'Alès Agglomération pour les ouvrages d'assainissement d'eaux usées et aux prescriptions de la Ville d'Alès pour les ouvrages d'assainissement pluviaux séparatifs.

Pour les travaux d'eau potable, les intervenants devront se référer au Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux travaux de réseaux d'eau potable en vigueur et aux prescriptions de la Régie de Eaux de la Ville d'Alès (REAL).

Les plaques, tampons, regards de visite ou tout autre objet affleurant sur la voirie doivent être conformes aux règles techniques et aux normes en vigueur, en particulier à la norme NF EN 124. Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic et de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs.

Les émergences devront faire mention de la classe de résistance, la norme de référence et la marque de l'organisme de certification.

Les ouvrages ou les équipements en superstructure devront être aussi discrets que possible et leur implantation devra être faite en limite du domaine public routier de façon à ne pas gêner les cheminements piétons et à ne pas présenter de danger pour les usagers de voie publique conformément notamment au décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et à son arrêté d'application du 15 janvier 2007.

Une largeur minimum de 1,40m libre de tout obstacle, doit toujours être conservée pour les trottoirs.

Toutefois, cette largeur minimale sera de 1,20m s'il n'y a aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement.

Dans le cas où la largeur du cheminement est inférieure à 1m, toute implantation d'ouvrages ou d'équipements en superstructure sera en principe interdite.

ARTICLE 68 : Les ouvrages et les équipements en souterrain

Les intervenants doivent se conformer au Cahier des Clauses Techniques Générales applicable.

Pour les travaux de réseaux d'assainissement, ainsi qu'aux prescriptions d'Alès Agglomération, en sa qualité d'autorité publique compétente en matière d'assainissement public collectif d'eaux usées.

Ils devront par ailleurs, et sauf compétence d'Alès Agglomération, se conformer aux prescriptions de la Ville d'Alès pour les travaux affectant les ouvrages publics d'assainissement pluviaux non unitaires.

Pour les travaux d'eau potable, les intervenants devront se référer au Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux travaux de réseaux d'eau potable en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions de la Régie des Eaux de la Ville d'Alès (REAL) ou du Syndicat de l'Avène (établissement public compétent en matière d'alimentation en eau potable).

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour supporter, en fonction de la profondeur, les sollicitations statiques et dynamiques du trafic.

Toutes les dispositions devront être prises au cours des travaux pour que ces ouvrages soient protégés contre la corrosion interne et externe.

L'implantation des ouvrages ou des équipements en souterrain devra prendre en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels, et respecter les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol conformément à la norme NF P98-332.

Tous les dispositifs enterrés autre que des canalisations, à l'exception de celles liées aux réseaux

secs, seront placés préférentiellement sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire de la Ville d'Alès souhaitant réserver ces emprises pour la résiliation d'aménagements futurs.

Les conduites de réseaux peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et/ou des appuis souterrains fragilisés par la mise à jour des cavités ou de carrières souterraines, connue ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des Plans de Prévention des Risques (PPR).

D'une manière générale, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence afin que toute intervention d'urgence demeure possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

ARTICLE 69 : Profondeur des réseaux

Les profondeurs des réseaux correspondent à la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage et la surface du sol.

Tous les réseaux souterrains dans le sous-sol sont établis à **une profondeur minimale de 1,00m sous chaussées et 0,60m sous trottoirs, sauf normes ou règlements contraires particuliers en vigueur (ex : NF P 98-331).**

A titre exceptionnel et pour certain réseau, les micros tranchées seront acceptées avec une profondeur minimale de 0,40m sous chaussée et sous trottoir selon les prescriptions annexées.

En cas de difficulté technique et notamment d'encombrement du sous-sol, l'intervenant devra prendre des dispositions techniques adaptées et permettant de garantir la sécurité des ouvrages en accord avec la Ville d'Alès et en conformité avec la norme NF P 98-331. La solution à privilégier est d'approfondir le nouveau réseau en le plaçant sous les réseaux existants.

Pour les distances entre les réseaux, l'intervenant doit respecter la norme P98-332 relative aux règles de distances entre les réseaux enterrés datant de février 2005.

ARTICLE 70 : Avertisseur de réseaux enterrés

Les avertisseurs de réseaux enterrés seront implantés conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

A titre d'information, il est précisé que chaque réseau doit obligatoirement respecter les couleurs suivantes :

- Eau potable bleu ;
- Assainissement marron ;
- Télécommunications vert ;
- Électricité rouge ;
- Gaz jaune ;
- Autres réseaux blanc.

ARTICLE 71 : Réseaux hors d'usage

Dans le cadre de travaux dans le sous-sol et de la découverte d'une ou plusieurs canalisations hors d'usage : dans l'intérêt de la voirie et pour des raisons de sécurité des usagers de celle-ci, la Ville d'Alès exigera de l'intervenant réalisant les travaux d'extraire la ou les canalisations gênantes aux frais et après validation du dernier exploitant.

Le retrait des canalisations gênantes et abandonnées pourra être partiel, en fonction des travaux

rendus nécessaires à l'exécutant des travaux en cours.

La réutilisation de la canalisation abandonnée peut également être envisagée lorsque les conditions techniques le permettent.

Pour les réseaux humides, les canalisations hors d'usage doivent être obturées ou éventuellement comblées lorsqu'elles n'ont pas été extraites du sous-sol.

Dans le cas des réseaux de télécommunications, dès la mise hors service définitive du réseau, son gestionnaire doit en informer le service T.I.C de la Ville d'Alès (coordonnées en annexe).

En ce qui concerne la distribution de gaz combustible, il sera fait application des dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation et plus particulièrement des dispositions définies par l'article 4 du Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz 15 (RSDG) qui fixe les prescriptions générales pour la mise hors exploitation ou l'abandon.

CHAPITRE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 72 : Constat des lieux

Préalablement à tout travaux, l'intervenant pourra solliciter auprès du représentant territorial de la Ville d'Alès l'établissement d'un constat contradictoire des lieux 15 jours ouvrables avant la date prévisionnelle du début des travaux. La Ville d'Alès se devra de répondre sous 10 jours.

Passé ce délai, le constat établi par huissier au frais de l'intervenant fera foi.

En l'absence de constat, l'état de la voirie et de ses abords sera considéré comme bon.

ARTICLE 73 : Ouverture des fouilles

Implantation et dimensions des fouilles

L'implantation de la tranchée est fonction de contraintes administratives (statut de la voie...), de contraintes techniques, des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées...) mais aussi des plantations.

Les tranchées seront ouvertes conformément aux normes et règlements en vigueur.

➤ Les tranchées longitudinales

La permission de voirie ou accord technique préalable en concertation avec l'intervenant fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte au cours des travaux.

Dans le cas où la voie concernée par les travaux est totalement fermée à la circulation, une dérogation peut être accordée.

La Ville d'Alès préconise de ne pas situer la tranchée à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 30cm est préconisée, sauf en cas d'impossibilité technique et après accord préalable du service voirie de la Ville d'Alès.

➤ Les tranchées transversales

La Ville d'Alès préconise l'ouverture transversale par demi-chaussée de façon à ne pas interrompre totalement la circulation.

Lorsque la largeur de la chaussée le permet ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être réalisées par tiers. En cas d'impossibilité technique avérée, la tranchée pourra être ouverte sur toute la largeur de la chaussée avec mise en place de plaques ou de tôles permettant le maintien d'une circulation alternée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le forage dirigé pour la traversée des chaussées est préconisé par la Ville d'Alès, afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Préalablement à la découpe, les bords de la zone d'intervention sont entaillés afin d'éviter la détérioration du revêtement autour de l'emprise de la fouille et la dislocation future des lèvres de la fouille.

La Ville d'Alès recommande que pour tout type de revêtements, la découpe des bords de la fouille soit réalisée de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur.

En cas de perte ou de détérioration, l'intervenant fournit à ses frais les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

Étaielement et blindage

Les blindages seront effectués conformément aux normes et règlements en vigueur.

ARTICLE 74 : Déblaiement des fouilles

Article 74.1 Technique d'extraction des matériaux

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction vers un centre agréé de recyclage des déchets, conformément aux normes et règlements en vigueur.

La Ville d'Alès recommande :

- dans les formations meubles constituées de sol fin ou gravelé, l'extraction se fera à l'aide d'engins de terrassement traditionnels de type tractopelle, mini-pelle ou pelle mécanique.
- dans des formations indurées ou rocheuses sujettes au refus par les moyens précédemment décrits, on aura recours à des engins de terrassement puissants de type grosse pelle mécanique ou brise roche hydraulique.
- D'éviter l'utilisation d'explosifs.

Article 74.2 Évacuation de l'eau

La présence d'eau diffuse ou d'une nappe phréatique a des conséquences directes sur la tenue de la tranchée et sur les conditions de pose du réseau et de son remblai.

Lorsque la tranchée présente de l'eau de manière diffuse (chaussée en pente...), il sera prévu des exutoires et en cas de présence de nappe phréatique, des dispositifs de rabattements de nappe par pompage seront installés afin que le fond de la fouille soit mis hors d'eau.

Un suivi piézométrique préalable est recommandé dans le secteur des fouilles.

L'intervenant veillera particulièrement à prendre les dispositions nécessaires durant les opérations de rabattement et de remontée de nappe, afin d'éviter tout désordre sur les bâtiments, la voirie et les ouvrages divers avoisinants.

Article 74.3 Portance du sol support en fond de tranchée

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros afin d'assurer une assise continue.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

ARTICLE 75 : Remblayage des fouilles

Les opérations de remblaiement se feront notamment dans le respect des règles de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux définies par le guide technique **SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »**, la norme **NF P 98-331** et les **prescriptions techniques issues de la permission de voirie délivrée par le Pôle Infrastructures**.

Sur l'ensemble des voies de la commune le trafic est classé T3 au maximum.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés, et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

La Ville d'Alès recommande que, de façon classique (à l'exception des matériaux auto-compactants excavables et des granulats d/D) et en fonction des contraintes techniques du chantier, le remblayage de fouilles soit effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux par mise en place de couches successives, régulières, compactées de manière à obtenir les objectifs de densification. A cette occasion, les blindages seront ainsi retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés.

La réutilisation des matériaux de déblais extraits sera soumise par l'intervenant à l'agrément de la Collectivité.

Article 75.1 Zone de pose

Pour les travaux relatifs à l'assainissement, l'intervenant devra se conformer au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux de réseaux d'assainissement.

Article 75.2 La zone de remblai et le corps de chaussée

Les matériaux de remblaiement sont spécifiés à l'article 6.2.2 de la norme NF P 98-331 et seront soumis à validation de la Collectivité avant toute utilisation.

Il est ici rappelé que la fiche technique des matériaux utilisés par l'intervenant pour le remblaiement est incluse dans la demande d'obtention d'une permission de voirie ou d'accord technique préalable.

La validation des matériaux utilisés sera donnée à l'occasion de la délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable. En l'absence de toute indication de la Collectivité à l'occasion de la délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable, validation tacite sera donnée à l'intervenant.

Les matériaux de déblai, ceux issus du recyclage et les mâchefers seront utilisés sous certaines conditions et études préalables prescrites par la Collectivité.

Ils devront également respecter les normes en vigueur.

Pour le réemploi des matériaux de déblai issus des remblais de tranchée existante, la Ville d'Alès recommande les conditions suivantes :

- Les matériaux extraits doivent présenter les caractéristiques géo-mécaniques requises pour constituer un nouveau corps de remblai noble et adapté à la destination du futur remblai projeté.
- de vérifier l'absence de produits impropres à être mis en remblais (sols médiocres, pollués, vasards, de déchets historiques, organiques, fers, plastiques, de démolition non triés, gros éléments (béton, blocs, agglos)...))
- Les matériaux doivent correspondre à une des catégories de sols autorisés à être employés dans le tableau ci-dessous et faire l'objet avant toute décision de réemploi d'un contrôle d'homogénéité et d'essais d'identification (teneur en eau, analyse granulométrique, valeur au bleu, etc...) pour confirmer leur classification et définir leur modalité de remise en œuvre en remblai de tranchée.

Q4

Sols fins,

Partie inférieure du Sols sableux ou graveleux argileux, remblai

Mâchefers,

Bétons et produits de démolition recyclés,

Sols traités aux liants hydrauliques.

Q3

Sols sableux ou graveleux,

**Partie Supérieure du Mâchefers,
Remblai**

Bétons et produits de démolition recyclés,

Sols traités aux liants hydrauliques.

Tableau . Matériaux à utiliser pour la zone de remblai.

Les **matériaux autocompactants et autoplaçants** sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en partie inférieure de remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier.

La Ville d'Alès recommande qu'en aucun cas les matériaux suivants ne soient réutilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérés ;
- Les matériaux combustibles ;
- Les matériaux contenant des composants ou des substances susceptibles d'être dissous ou lessives ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité de ressources eau ;
- Les matériaux évolutifs ;
- Les sols et/ou matériaux gélifs.

Il existe des prescriptions particulières pour les travaux d'assainissement inscrites dans le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux de réseaux d'assainissement.

ARTICLE 76 : Compactage

Le remblai sera compacté selon les objectifs de densification prévus ci-après et de la norme NF P 98-331 pour chaque structure type de tranchée. Il conviendra également à l'intervenant de se référer au guide technique de SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » pour connaître les modes opératoires de compactage et les engins adéquats.

Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée.

Dans le cas de blindages à maintenir, ils seront recépés dans les conditions prévues avec le représentant du Pôle Infrastructures.

Le domaine d'emploi de l'objectif Q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30m en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières.

Dans le cas de remblai sous chaussée, la couche de fondation doit être majorée de 10% en épaisseur par rapport à son dimensionnement hors tranchée et compactée avec un objectif de densification Q2.

ARTICLE 77 : Contrôle de la qualité du compactage des remblais

Le contrôle de compactage est dû par l'intervenant, à ses frais, au représentant de Ville d'Alès. Ce dernier vérifiera la bonne exécution des remblais de tranchées sur le domaine public routier afin

d'attester la conformité des épaisseurs mises en place et la compacité des matériaux par rapport aux objectifs réglementaires.

Le contrôle sera conforme aux normes NF P 94-105 et NF P 94-063 en vigueur.

La Ville d'Alès pourra à tout moment réclamer les rapports de compacité pour vérifier de la bonne exécution des travaux.

Les autocontrôles seront réalisés par le laboratoire de l'intervenant ou par un organisme habilité de son choix.

En aucun cas les démarches de contrôle ou d'autocontrôle menées par l'entreprise au cours de l'avancement des travaux ne devront se substituer au contrôle extérieur pratiqué dans le cadre de la réception.

Le contrôle de la Collectivité sera réalisé de manière aléatoire et contradictoire par tout moyen à sa convenance en présence de l'exécutant.

Normes	NF P 94-105 NF P 94 - 063
Fréquence des essais pénétrométriques	1 essai minimum tous les 50 mètres ou entre deux regards

CHAPITRE 4 : REFECTION DES REVETEMENTS DE VOIRIE

ARTICLE 78 : Dispositions générales

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de la Ville d'Alès ou des propriétaires dont ils dépendent.

Sauf travaux non programmables ou en cas d'urgence, dans le cas de **travaux dans un revêtement de moins de 3 ans d'âge** : aucun travaux ne sera autorisé sur la voirie, la chaussée ou le trottoir sans justification (ex : branchement et/ou extension lié à une autorisation d'urbanisme). Ces travaux seront définis au cas par cas par le représentant de la Ville d'Alès en liaison avec l'intervenant.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). En fonction de contraintes particulières, la Ville d'Alès pourra demander une re-découpe des bords du revêtement de manière rectiligne à 15 centimètres de part et d'autres des bords des deux lèvres de la tranchée conformément à l'Annexe 1 du présent règlement.

Les découpes seront faites de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples, à l'exclusion de courbes ou de portion de courbes.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, sans former de bosse ou de flache, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Avant la mise en œuvre de la couche de roulement, la Ville d'Alès préconise une couche d'accrochage répandue systématiquement, y compris sur les lèvres de la fouille.

Afin d'assurer une bonne étanchéité des bords de la fouille, la Ville d'Alès préconise que l'exécutant réalise un sablage des joints.

ARTICLE 79 : Réfection définitive

Il s'agit de la remise en état des chaussées et des trottoirs dans leur structure initiale à titre définitif.

L'intervenant devra se conformer aux fiches de réfection définitive annexées au présent règlement et à celle remise avec l'autorisation de voirie délivrée.

L'ensemble des prescriptions techniques est rappelé lors de la délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

ARTICLE 80 : Réfection provisoire

Une réfection provisoire sera mise en place avec soin à l'avancement du chantier par l'intervenant. Cela consiste à établir une structure de chaussée en partie provisoire en attente de la réfection définitive. Elle doit rendre le domaine public routier utilisable sans danger.

Un métré contradictoire des masses de travaux à exécuter est établi.

L'ensemble des prescriptions est rappelé lors de la délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

L'intervenant devra intervenir immédiatement dès sa connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

ARTICLE 81 : Remise en état de la signalisation et de la circulation

A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique.

Ces travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement et dans les délais prescrits dans la permission de voirie.

L'entreprise chargée de cette remise en état devra être homologués selon l'instruction interministérielle (livret 1 partie 1 à 8) et utiliser du matériel conforme à la norme en vigueur.

Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, le Pôle Infrastructures (service de la Ville d'Alès compétent) réalisera lui-même ces travaux de remise en état aux frais de l'intervenant majorés des frais généraux.

Dans le cas de matériels spéciaux (potence, portiques, feux, ...) les travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais de l'intervenant, sous la maîtrise du Pôle Infrastructures, par les entreprises titulaires des marchés correspondant ou les agents municipaux. La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires à la charge de l'intervenant.

En matière de remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic, l'intervenant doit s'adresser au service voirie de la Ville d'Alès.

Le délai nécessaire à la prise des matériaux devra être respecté avant la remise en circulation et il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones.

PARTIE 5 : LES PLANTATIONS

ARTICLE 82 : Mesures de protection des plantations

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public, les intervenants sont tenus de respecter les

spécifications inscrites dans la norme NF P 98-332 ou toutes nouvelles normes applicables par la suite ainsi que celles définies dans ce présent règlement pour assurer correctement la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Il est interdit :

- De mutiler (planter un clou, effectuer une entaille avec un objet contondant...) et supprimer des arbres situés sur le domaine public
- De planter des clous et des broches dans les arbres et d'y apposer des affiches et des plaques indicatrices de toute nature.
- D'utiliser les arbres comme support de lignes, de câbles, d'échafaudages ou de matériaux de constructions.
- De couper des racines de diamètre supérieur à 5 centimètres. Si tel était le cas, le service Paysage du Pôle Environnement Urbain doit en être immédiatement averti.
- De déverser des produits nocifs (désherbants, produits détergents, etc) dans la fosse des arbres ou à proximité directe des végétaux d'ornements.
- De circuler avec des engins ou de les stationner dans le périmètre de protection de la plantation afin de ne pas détériorer les branches ou la ramure de l'arbre afin de la protéger des dégâts éventuels à la ramure, mais aussi afin d'éviter le tassement du sol.
- De déposer, même provisoirement, des matériaux, des gravats, des déblais ou autres dans le périmètre de protection de la plantation. De manière générale, le stockage sera privilégié à l'extérieur de la zone du système racinaire de l'arbre, zone correspondant à la projection du houppier de l'arbre au sol.

Tout individu se rendant coupable de la détérioration, destruction, dégradation, ou du vol d'un arbre, arbuste ou plantation ainsi que des biens communaux susceptibles d'en contenir (jarre, pot,...) se rend coupable d'une infraction punie par le Code Pénal.

Avant chaque début de chantier, il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents dans l'emprise des travaux, et de signaler les dégâts éventuels observés. Cet inventaire pourra être réalisé de manière contradictoire entre l'intervenant et le Pôle Environnement Urbain (PEU). Si nécessaire, les services de la Ville d'Alès récupéreront des plantes et autres sujets.

Avant d'exécuter des travaux sur la voie publique à proximité de plantations, l'intervenant doit ériger un coffrage en bois plein autour de chaque tronc d'arbre ou tout autre système de protection à faire valider par le service du Pôle Environnement Urbain. La Ville d'Alès préconise que la protection soit effective sur une hauteur minimum de 2 mètres et ne doit pas être en contact direct avec une quelconque partie de la plantation.

Afin de limiter tout arrachement ultérieur des branches d'un arbre, l'intervenant veillera à réaliser un élagage selon les principes de « taille raisonnée », validé par la Ville d'Alès, en supprimant les branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules. La taille ne pourra être réalisée si elle est jugée trop mutilante. Lors de travaux longs (durée supérieure à 2 mois) les arbres compris dans l'emprise du chantier doivent être aspergés au moins deux fois par mois afin de faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles dues à l'exécution des travaux.

ARTICLE 83 : Distances entre les plantations et les tranchées

Afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des plantations, aucune implantation de tranchée n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), et à moins de 1mètre de distance des végétaux (arbustes, haies...).

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, cette distance pourra être ajustée, sans pour autant être inférieure à 1,50m.

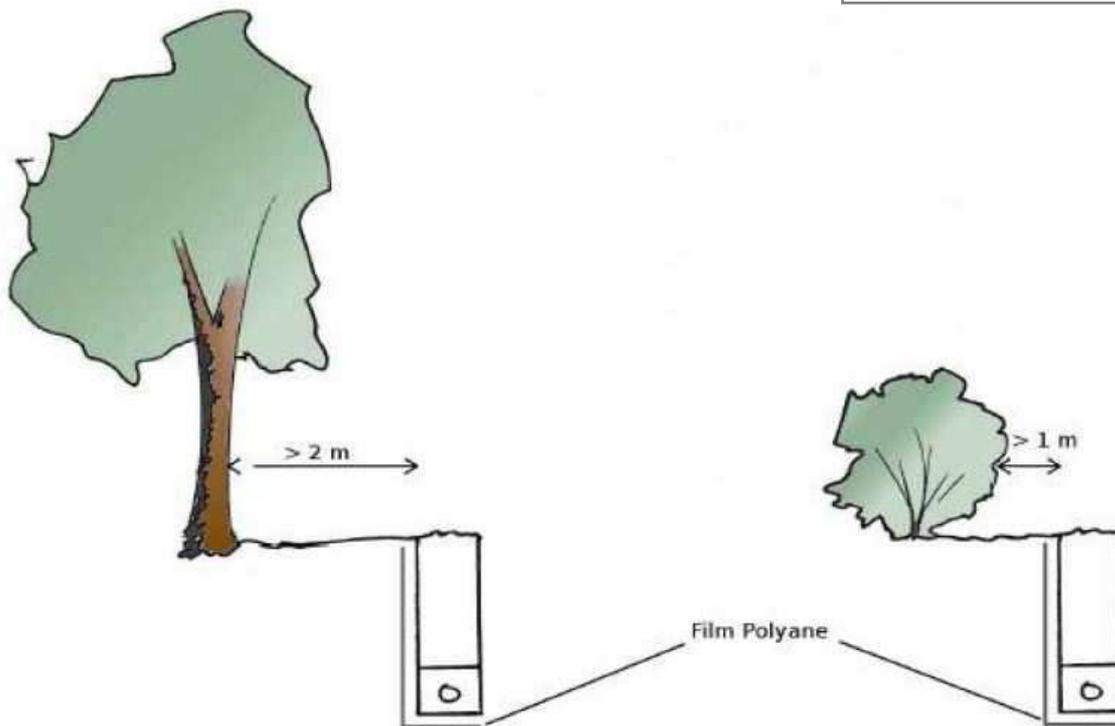


Schéma de principe pour l'implantation des tranchées à proximité des plantations

De manière générale, toutes les solutions seront envisagées afin de privilégier le terrassement en périphérie du système racinaire des arbres, zone correspondant approximativement à la projection du houppier de l'arbre au sol.

Aucun passage de réseau ne doit être réalisé dans la terre végétale ou la fosse de plantation, ni même sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

ARTICLE 84 : Réalisation de fouilles dans le périmètre de protection de l'arbre

Si en raison de la configuration du site ou de la nature même de la plantation, les fouilles ne peuvent pas être faites en dehors du périmètre de protection de l'arbre, l'intervenant doit prévenir et obtenir l'accord écrit des services de la Ville d'Alès (Pôle Environnement Urbain (PEU)) afin de faire intervenir un spécialiste.

Une machine pousse-tube peut être utilisée pour éviter de réaliser des fouilles dans le périmètre de protection de l'arbre. De manière exceptionnelle, le PEU peut prescrire également l'ouverture des fouilles par aspiration mécanique ou manuellement.

Pour tous les travaux exécutés et autorisés dans le périmètre de protection de l'arbre, l'intervenant doit appliquer les dispositions suivantes :

- par temps de gel, la paroi de la tranchée doit être protégée par une bâche plastique doublée ;
- lorsque les travaux sont programmables, l'intervenant doit tenir compte de la période favorable pour la végétation c'est-à-dire sa période de repos, soit de novembre à mars, ou par défaut de juillet à novembre. Si les travaux ne peuvent être effectués que dans la période de mars à juin, il est nécessaire, dès l'ouverture de la tranchée, de mettre en place sur toute sa hauteur du côté de l'arbre un film plastique et d'effectuer des arrosages afin de maintenir le bulbe racinaire dans un état d'humidité constant, en veillant à la stabilité de la fouille et en évitant toute pollution.

Lors des travaux de tranchée, une couche drainante sera installée ~~en fond de forme~~ (gravier diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anticulmage et au-delà de 40cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole). Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

Si, en cas de nécessité absolue, une racine devait être coupée, l'intervenant devra sectionner manuellement la racine à l'aide d'outils de taille appropriée désinfectés et aussitôt la badigeonner d'un mastic fongicide.

Tous les travaux réalisés à moins de 2m d'une plantation seront contrôlés par les services du PEU.

CHAPITRE 1 : CHANCRE COLORE DU PLATANE

ARTICLE 85 : Chancre coloré du platane

L'arrêté national du 31 juillet 2000 (liste des organismes nuisibles aux végétaux), l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-31/000113 et l'arrêté préfectoral modificatif n°2005-PREF-31/000128 rendent obligatoire la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane. (*Ceratocystis fimbriata*).

Avant toute intervention sur un platane (taille ou abattage), l'intervenant doit préalablement faire une déclaration auprès des services de l'Etat pour la Protection des Végétaux (Fiche inscription passeport phytosanitaire européen bois de platane). Il devra également s'enquérir auprès de ce même service des mesures préalables d'information et de prophylaxie pour toute intervention sur un platane.

Pour éviter la transmission de la maladie, des mesures prophylactiques doivent être adoptées. Il est ainsi recommandé de désinfecter par pulvérisation de fongicides tous les outils et les engins mécaniques de travaux publics et en particulier sur les pièces travaillant avant et après intervention auprès du platane.

Dans le cas où le foyer s'avérait diagnostiqué, la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que leurs voisins dans un rayon de 50cm sont préconisés. L'ensemble du matériel et l'intégralité de la zone d'abattage sont désinfectés.

De même, lors de réfection de chaussées, toutes les solutions non intrusives pourront être privilégiées lors de travaux à proximité de platanes.

CHAPITRE 2 : ESTIMATION DE LA VALEUR DES ARBRES

ARTICLE 86 : Généralités

Toutes agression contre les plantations porte préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la Ville d'Alès.

Par conséquent, la collectivité se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant des dommages et intérêts correspondants aux préjudices qu'il aurait pu subir.

La Ville d'Alès se dote ainsi par le présent règlement d'un barème pour l'estimation de la valeur d'agrément des arbres d'alignement et d'ornement.

Ledit barème est annexé au présent règlement.

Ce barème est établi en prenant en compte les quatre critères suivants :

- l'essence et la variété ;
- la situation, la valeur esthétique et l'impact paysager ;
- l'état sanitaire ;
- la circonférence du tronc.

L'estimation de la valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les indices

correspondant à chacun de ces quatre critères (voir annexe à faire).

Il est en outre rappelé que la mutilation ou la suppression d'un arbre présent sur la voie publique est réprimée par l'article L322-1 du code pénal.

ARTICLE 87 : Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Toutes les mutilations, dégradations ou suppressions de plantations sur le domaine public seront estimées par rapport à la valeur de l'arbre, comme indiqué précédemment, afin d'établir le préjudice subi et le coût d'indemnisation.

ARTICLE 88 : Coût de remplacement d'un arbre

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera ajouté à la valeur de l'arbre (cf article 89) le coût de son remplacement comprenant :

- le coût des travaux d'abattage et dessouchage ;
- le prix de fourniture d'un arbre de même essence de force 16/18 ;
- le prix de replantation comprenant le terrassement, l'amendement, le tuteurage, la pose d'un paillage et la reprise du revêtement de surface.

Des frais de réparations ou de remplacements de corsets, de grilles ou encore de gazons endommagés en même temps que l'arbre pourraient également être ajoutés. Ces frais connexes seront estimés en fonction des devis des fournisseurs de la Ville d'Alès.

ARTICLE 89 : Barème d'estimation de la valeur des arbres

Le barème d'estimation de la valeur des arbres correspond à la multiplication des quatre indices suivants :

Article 89.1 : Indice selon l'essence et les variétés

L'indice selon l'essence et les variétés est calculé en fonction des prix de vente au détail T.T.C arrondi pour un feuillu de taille 12/14cm et pour un conifère de taille 200/250cm appliqué par les pépiniéristes pour l'année en cours.

Article 89.2 : Indice selon la situation, la valeur esthétique et l'impact paysager

La situation de l'arbre correspond à sa position : solitaire, au sein d'un groupe ou dans un alignement.

L'esthétique et l'impact paysager seront évalués en fonction de l'apparence de l'arbre, de son impact visuel au sein de son environnement, de la rareté du sujet et de son caractère historique et patrimonial.

Situation/ esthétique et impact paysager	Solitaire	Groupe de 2 à 5	Alignements et groupes
Remarquable	6	5	5
Beau sujet, impact paysager significatif	5	4	4
Sujet à l'esthétique impact paysager moyenne, faible	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

Article 89.3 : Indice selon l'état sanitaire

Le recensement de plaies, de blessures ou de carpophores (champignons) sur les parties aériennes de l'arbre déterminera son état sanitaire.

La vigueur de l'arbre sera appréciée en fonction des pousses annuelles, de la présence de bois mort et de son environnement.

État Sanitaire/vigueur	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	1	0

Article 89.4 : Indice selon la circonférence du tronc

La mesure de circonférence du tronc est prise à 1m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge du végétal et tient compte de la diminution des chances de survie des végétaux plus âgés et des coûts induits par leur replantation éventuelle.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
Moins de 20cm	0,8	141 à 150 cm	15	341 à 360 cm	36
21 à 30 cm	1	151 à 160 cm	16	361 à 380 cm	38
31 à 40 cm	1,4	161 à 170 cm	17	381 à 400 cm	40
41 à 50 cm	2	171 à 180 cm	18	401 à 420 cm	42
51 à 60 cm	2,8	181 à 190 cm	19	421 à 440 cm	44
61 à 70 cm	3,8	191 à 200 cm	20	441 à 460 cm	46
71 à 80 cm	5	201 à 220 cm	22	461 à 480 cm	48
81 à 90 cm	6,4	221 à 240 cm	24	481 à 500 cm	50
91 à 100 cm	8	241 à 260 cm	26	501 à 600 cm	55
101 à 110 cm	9,5	261 à 280 cm	28	601 à 700 cm	60
111 à 120 cm	11	271 à 300 cm	30	701 à 800 cm	65
121 à 130 cm	12,5	301 à 320 cm	32	> à 800 cm	70
131 à 140 cm	14	321 à 340 cm	34		

Article 89.5 : Exemple de calcul

Cas d'un chêne pédonculé de 141 cm de circonférence. Essence : Chêne pédonculé ;

Prix unitaire en 12/14 : 93 € ;

Situation, valeur esthétique et impact paysager : 2 ;

État sanitaire : 2 ;

Circonférence de 141cm : Indice ;

Valeur de l'arbre : $93 \times 4(2+2) \times 15 = 5580$ €.

ARTICLE 90 : Evaluation des dégâts occasionnés aux arbres**Article 90.1 : Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée**

En cas de blessure, il sera établi le pourcentage de la lésion en largeur par rapport à la circonférence totale du tronc à la hauteur de la dite blessure. La largeur de la lésion considérée sera celle comprise entre les 2 génératrices extrêmes de la plaie, à l'endroit où elle est le plus large. La prise en compte de ce critère pour évaluer une blessure au tronc trouve sa justification dans la difficulté de cicatrisation d'une lésion dans le sens de la largeur. La blessure devient rapidement le siège de foyers d'infections qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur ; dans l'éventualité où les tissus conducteurs de la sève sont détruits sur une largeur supérieure à 50% de la circonférence du tronc, l'arbre sera considéré comme perdu. Il ne sera pas tenu compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la vigueur future de l'arbre ;

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci après ;

Lésion en % de la circonférence du tronc	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
Jusqu'à 10%	10,00%
20,00%	40,00%
30,00%	60,00%
40,00%	80,00%
50,00%	100,00%
Au delà de 50%	100,00%

Par exemple, pour un chêne pédonculé d'une valeur de 5580 € dont l'écorce est arrachée à 30% de sa circonférence, l'intervenant devra payer 60% de la valeur financière de l'arbre, soit 3348€.

Article 90.2 : Branches cassées, arrachées ou brûlées

Les dommages causés à la partie aérienne de l'arbre seront évalués en fonction du volume initial du houppier de l'arbre. Un pourcentage de lésion sera ainsi défini par rapport au volume avant mutilation. Tout arbre, dont la moitié des branches sera cassé, arrachée ou brûlée, sera considéré comme perdu. Il en sera de même pour un arbre dont une ou plusieurs charpentières principales auraient été mutilées ;

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci après.

Taux de branches endommagées du volume initial du houppier	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
Jusqu'à 10%	10,00%
20,00%	40,00%
30,00%	60,00%
40,00%	80,00%
50,00%	100,00%
Au delà de 50%	100,00%

Pour les conifères, si la flèche (branche centrale) a été endommagée, voir cassée, l'intervenant devra dédommager la valeur intégrale de l'arbre car il sera considéré comme perdu.

Si ce sont les branches latérales qui ont été abîmées, il faudra rajouter dans le taux de branches endommagées, l'ensemble de la couronne (« étage de branches ») auxquelles elles appartiennent.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci après.

Taux de couronnes endommagées du volume initial du houppier	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
10,00%	20,00%
20,00%	40,00%
30,00%	60,00%
Supérieur à 30% ou flèche	100,00%

Article 90.3 : Arbres ébranlés, racines coupées

Un arbre ébranlé à la suite d'un choc provoque généralement des dégâts au système racinaire, pouvant entraîner sa perte. Le degré de gîte (inclinaison) du tronc de l'arbre permet de déterminer les dégâts occasionnés aux racines. Au-delà d'une inclinaison du tronc à 10%, le taux de dédommagement de l'arbre est maximal car le système racinaire sera considéré comme anéanti. Si la Ville d'Alès constate un dépérissement avéré dans le temps de l'arbre ébranlé, il sera considéré comme perdu même si l'inclinaison du tronc à la suite du choc était inférieure à 10% ; L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci après.

Angle de gîte (en degrés)	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
De 0 à 5	25,00%
De 5 à 10	50,00%
Supérieur à 10	100,00%

LEXIQUE

La Collectivité / Le gestionnaire de voirie : La Ville d'Alès.

Alès Agglomération : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Ville d'Alès est membre.

Autorisation d'occupation du domaine public routier communal : Acte ouvrant droit à occupation du domaine public routier communal à son bénéficiaire.

Permis de stationnement : Acte délivré à titre précaire et révocable ouvrant droit à son bénéficiaire à occupation sans emprise du domaine public routier communal.

Permission de voirie : Acte unilatéral délivré à titre précaire et révocable ouvrant droit à occupation avec emprise (souterraine, de surface ou aérienne) sur le domaine public routier communal à son bénéficiaire.

Accord technique préalable : Acte unilatéral délivré aux occupants de droit fixant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier communal.

Concession de voirie : Contrat conclu entre la Ville d'Alès et une personne morale de droit public ou privé ouvrant droit à occupation / utilisation privative du domaine public routier communal.

Affectataire de voirie / Pétitionnaire / Bénéficiaire : Personne morale de droit public ou privé titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public routier communal.

Permissionnaire de voirie : Bénéficiaire d'une permission de voirie.

Concessionnaire de voirie : Bénéficiaire d'une concession de voirie.

Occupants de droit : Exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz visés à l'article L.113-3 à L.113-5 et R.113-2 à R.113-10 du Code de la Voirie Routière.

Intervenant : Maître d'ouvrage des travaux bénéficiant d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable. Il est responsable, vis-à-vis de la Ville d'Alès et des tiers, des ouvrages construits pour son compte.

Exécutant : Assure la réalisation des travaux (étude, surveillance...) sur le domaine public routier communal pour le compte de l'Intervenant.

COORDONNEES UTILES

Mairie d'Alès :

Mairie d'Alès
9 Place de l'Hôtel de Ville
BP 40345
30115 Alès Cedex
Tél : 04 66 56 11 00

Service proximité :

0800 540 540 (numéro gratuit)

Pôle Infrastructures – Service Voirie :

ATOME
Pôle Infrastructures
Service Voirie Réseaux
2 rue Michelet
30100 Alès
Tél : 04 66 56 10 82

Pôle environnement urbain – Service Paysage :

ATOME

Envoyé en préfecture le 09/12/2016

Reçu en préfecture le 09/12/2016

Affiché le 12/12/2016

SLOW

ID : 030-213000078-20161205-16_05_36-DE

Pôle environnement urbain

Service Paysage

2 rue Michelet

30100 Alès

Tél : 04 66 92 22 20

Service TIC :

Mairie d'Alès

9 Place de l'Hôtel de Ville

BP 40345-30115 Alès Cedex

Tél : 04 66 56 42 57

ANNEXES

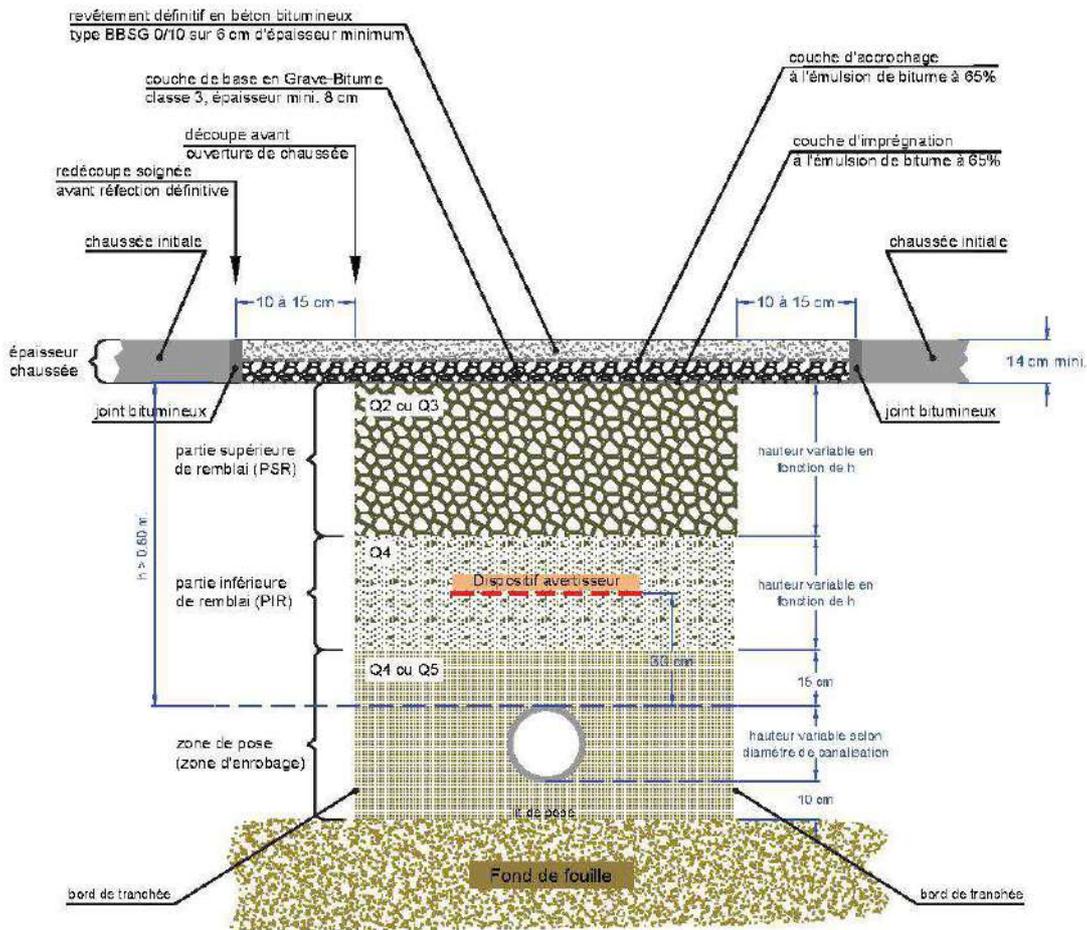
ANNEXE 1 : RÉFECTIONS DE TRANCHÉES

ANNEXE 1

REFECTION DEFINITIVE DE TRANCHEE

Fiche 1

tranchée sous chaussées et zones circulées, pouvant supporter des charges lourdes



COUPE TYPE

Q1 : objectif de densification
 h : hauteur de recouvrement sur réseau

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et de son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331. Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

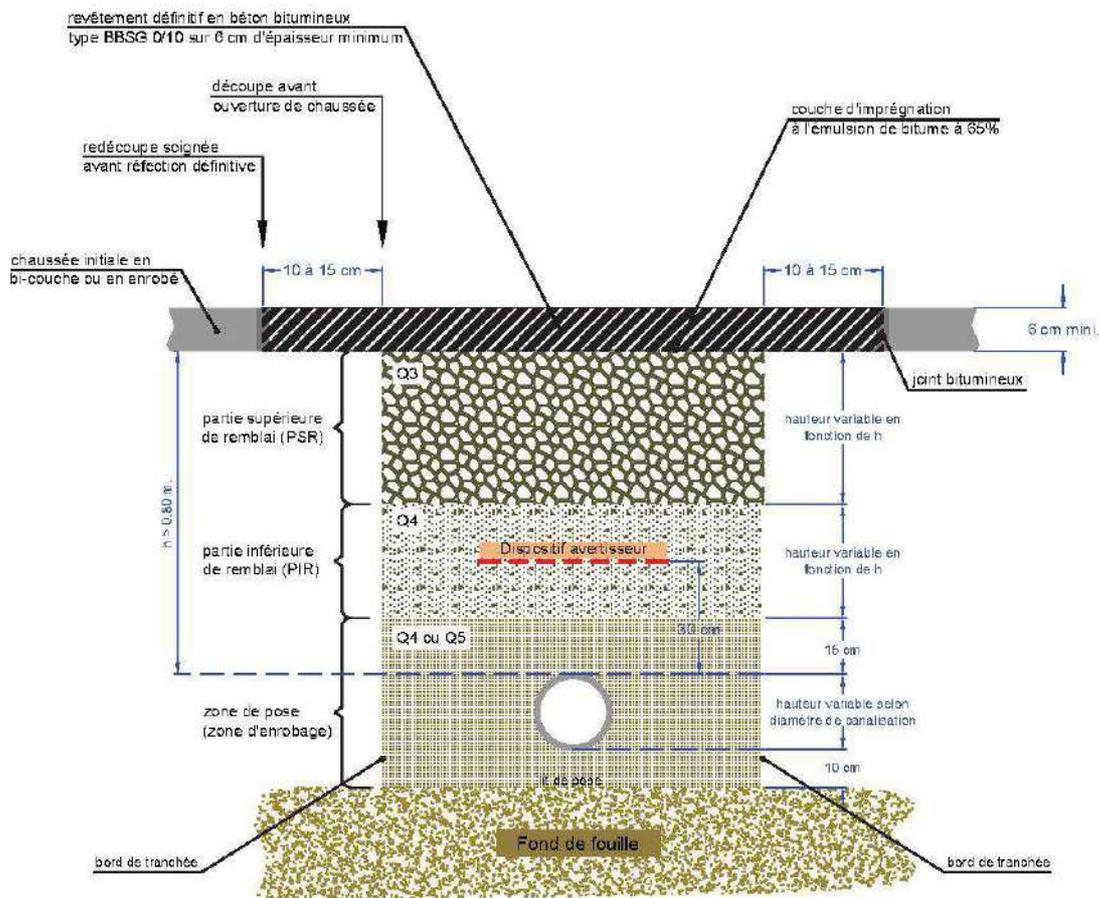
Règlement de voirie_annexe1_fiche1

ANNEXE 1

REFECTION DEFINITIVE DE TRANCHEE

Fiche 2

tranchée sous chaussée avec réfection en enrobé à chaud



COUPE TYPE

Q1 : objectif de densification
h : hauteur de recouvrement sur réseau

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et de son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331. Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

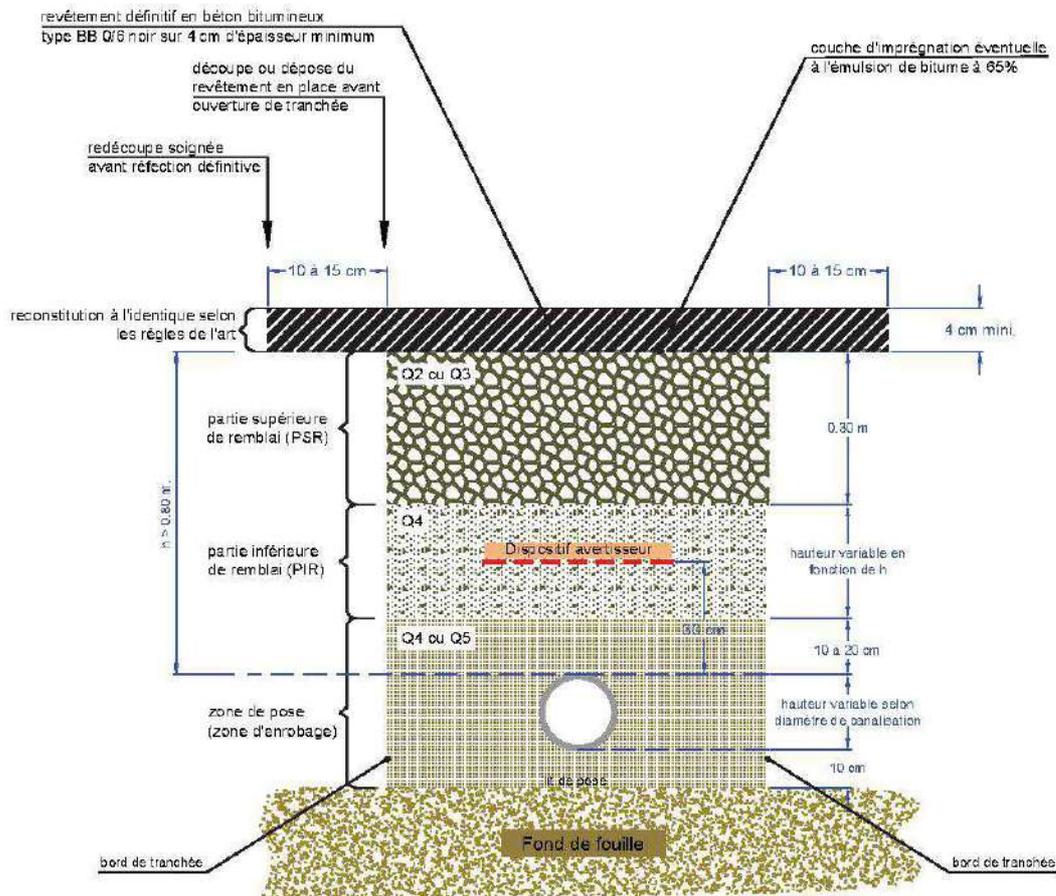
réglément de voirie_annexe1_fiche 2

ANNEXE 1

REFECTION DEFINITIVE DE TRANCHEE

Fiche 3

tranchée sous trottoir avec réfection en enrobé à chaud



COUPE TYPE

Q_i : objectif de densification
h : hauteur de recouvrement sur réseau

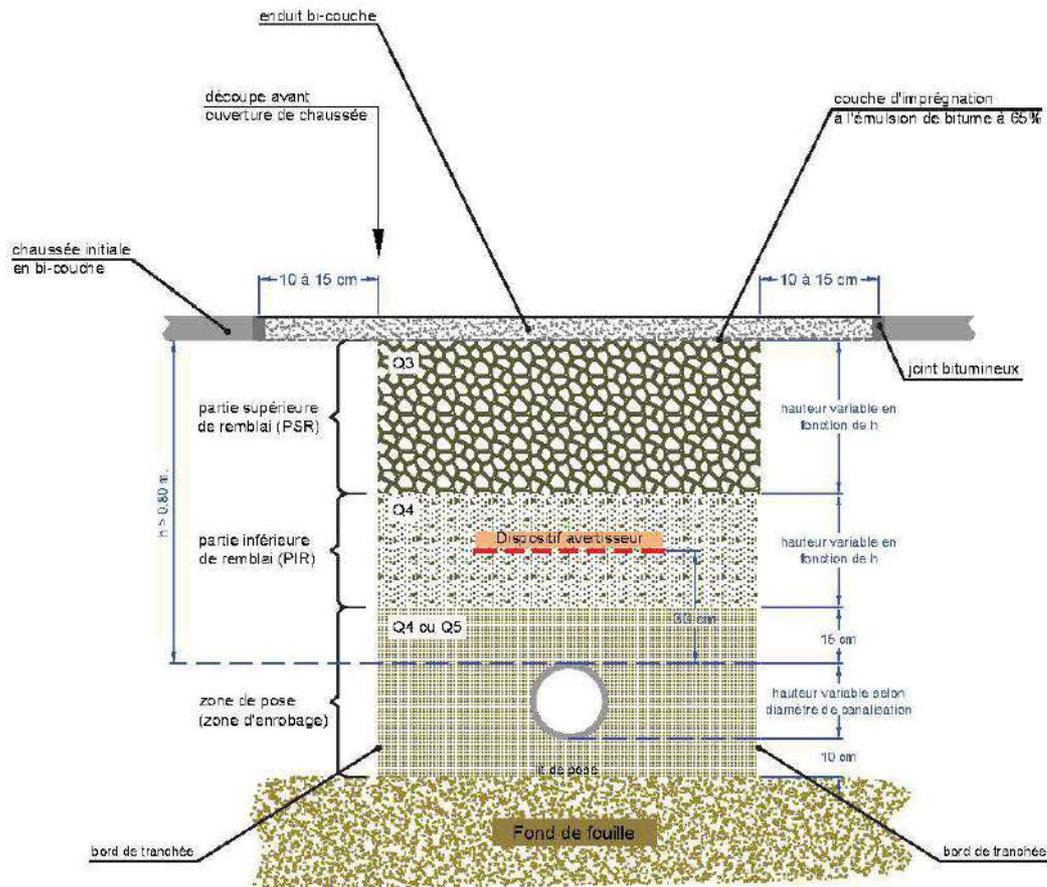
Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et de son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331. Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

ANNEXE 1

REFECTION DEFINITIVE DE TRANCHEE

Fiche 4

tranchée sous chaussée ou trottoir avec réfection en revêtement bi-couche



COUPE TYPE

Q1 : objectif de densification
h : hauteur de recouvrement sur réseau

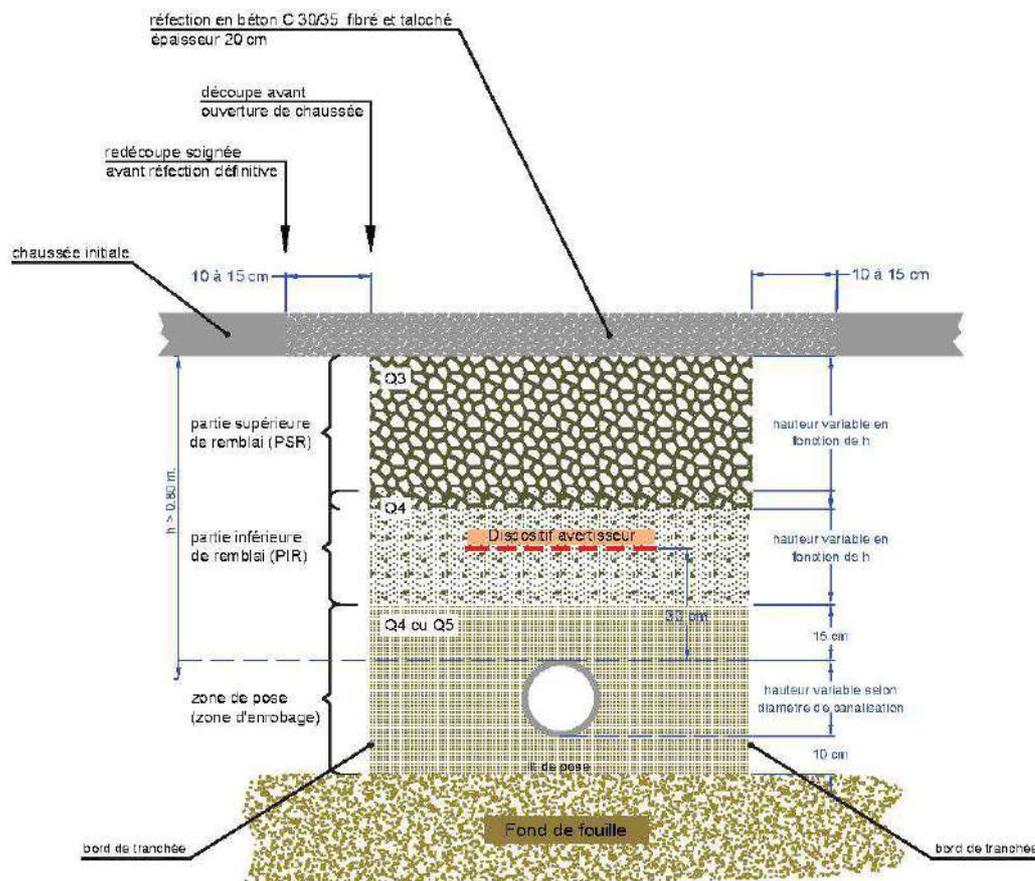
Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et de son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331. Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

ANNEXE 1

REFECTION TYPE D'UN BRANCHEMENT PONCTUEL

Fiche 5

réparation ponctuelle avec revêtement béton



COUPE TYPE

Q_d : objectif de densification
h : hauteur de recouvrement sur réseau

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et de son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331. Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

règlement de voirie_annexe1_fiche5

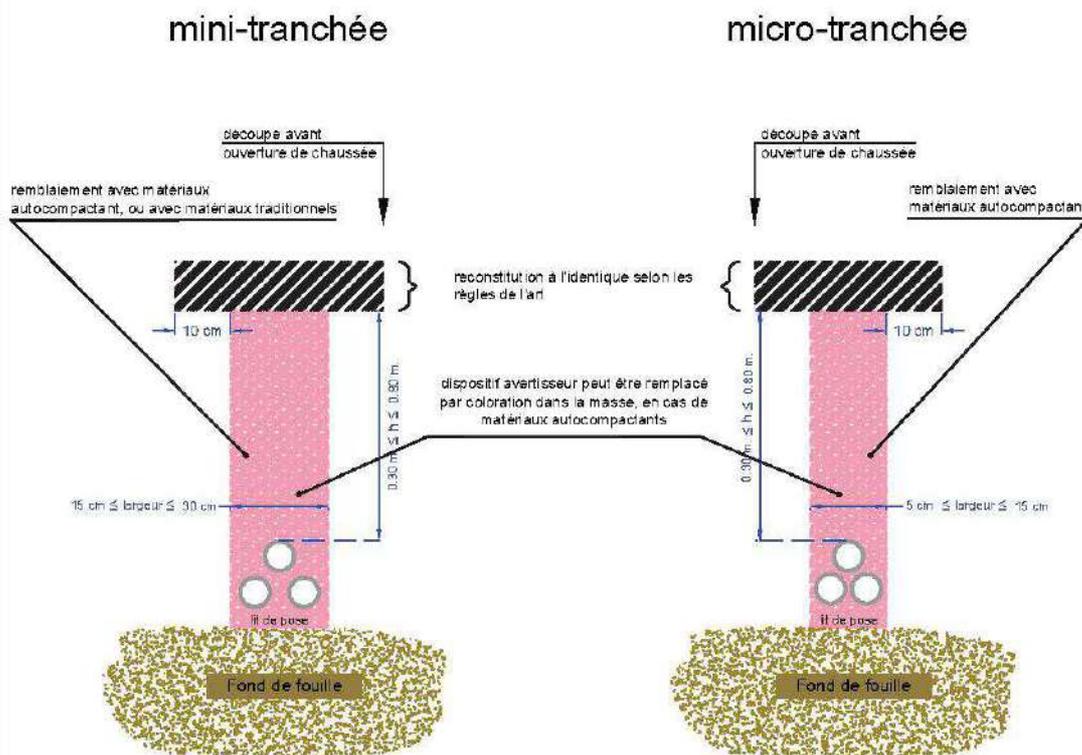
ANNEXE 1

REFECTION DEFINITIVE DE TRANCHEE

Fiche 6

mini-tranchée sous chaussée

micro-tranchée sous chaussée



COUPES TYPES

h : hauteur de
recouvrement sur réseau

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et de son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331. Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

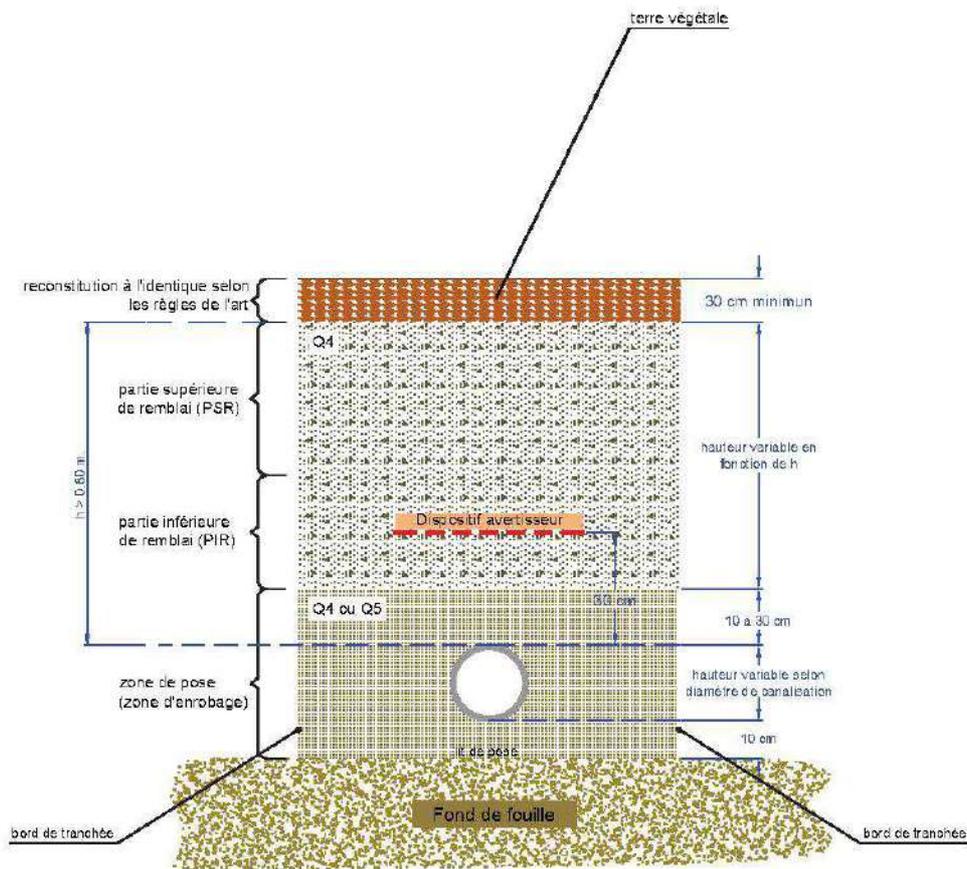
Reglement de voirie annexe 1_tous

ANNEXE 1

REFECTION DEFINITIVE DE TRANCHEE

Fiche 7

tranchée sous espaces verts



COUPE TYPE

Q4 : objectif de densification
h : hauteur de recouvrement sur réseau

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et de son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331. Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

ANNEXE 2 : SAILLIES – OCCUPATION – PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE

*Conformément aux articles L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et R*112-3 du Code de la Voirie Routière, le maire de la Ville d'Alès est seul habilité, par arrêté, à fixer les règles particulières en matière d'occupation du sol et de dimensions maximales des saillies sur le domaine public routier communal. Un arrêté fixant la dimension maximale des saillies et les règles particulières d'occupation de la Place des Martyrs interviendra donc après établissement, par le conseil municipal de la Ville d'Alès, d'un règlement ayant trait aux modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive de la voirie communale.*